



JOURNAL DES DEBATS

DU PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

No 18 — 2001

Séance

du mercredi 21 novembre 2001

à la salle Saint-Georges à Delémont

Présidence: Marcel Hubleur (PLR), président

Secrétariat: Jean-Claude Montavon, vice-chancelier d'Etat

Ordre du jour :

7. Modification de la loi concernant la compensation financière en faveur des communes (première lecture)
8. Modification de la loi sur la police cantonale (prorogation de l'article 32a) (première lecture)
9. Motion no 663
Echelle de traitements du Centre de gestion hospitalière et des institutions jurassiennes de soins: le salaire minimum net doit être fixé à 3'000 francs par mois!
Gilles Froidevaux (PS)
10. Rapport 2000 de la Caisse de pensions
11. Modification de la loi d'impôt (première lecture)
12. Modification du décret concernant la révision générale des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques (première lecture)
17. Décret réglant l'octroi de subventions pour installations scolaires (première lecture)
20. Question écrite no 1608
Incidences des modifications de la LAMal entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2001. Jean-Louis Chételat (PDC)
21. Loi sur l'exercice de la profession d'architecte (deuxième lecture)

(La séance est ouverte à 14.15 heures en présence de 60 députés et des observateurs de Moutier et de Sorvilier.)

7. Modification de la loi concernant la compensation financière en faveur des communes (première lecture)

Message du Gouvernement:

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement a l'honneur de vous soumettre ci-après le projet visant au renouvellement de la suspension durant

deux années de l'alimentation du fonds cantonal de compensation financière prévue à l'article 2 de la loi du 26 octobre 1978 concernant la compensation financière en faveur des communes. Il vous recommande de l'approuver.

Propos introductifs

Le fonds est alimenté par le versement de l'impôt sur le bénéfice et sur le capital dû à l'Etat par la Banque cantonale du Jura, ainsi que par les 60% des impôts communaux, taxe immobilière non comprise, dus par la Banque cantonale du Jura et par les autres banques et caisses d'épargne. Si la quotité de l'impôt communal est supérieure à la moyenne pondérée de toutes les quotités d'impôts municipaux, le versement ne porte que sur 60% de cette moyenne.

Pour l'exercice 1999, la soixantaine de communes concernées ont versé une somme totale de 709'720.05 francs.

En date du 22 mars 2000, le Parlement décidait de supprimer l'alimentation dudit fonds pour les années 2000 et 2001, répondant en cela principalement à l'attente des communes-centres.

Requête des communes de Delémont et de Porrentruy

Les autorités communales de Delémont et de Porrentruy ont adressé une nouvelle requête auprès du Gouvernement visant à proroger le régime mis en place pour 2000 et 2001 jusqu'au moment de l'introduction de la nouvelle péréquation financière entre les communes.

A ce sujet, il convient de rappeler que le rapport sur la répartition des tâches et des charges entre l'Etat et les communes a été mis en consultation à la fin de l'année dernière. Il comprend trois volets essentiels: le premier est consacré à la répartition des tâches entre l'Etat et les communes, le deuxième se rapporte à la nouvelle péréquation financière et le troisième traite des collaborations intercommunales et des fusions de communes. Il s'agit d'un dossier fort complet, élaboré dans le cadre de la réforme administrative par le groupe de projet 07.

Les propositions soumises à consultation, en particulier le nouveau système de péréquation financière dans lequel est intégrée la problématique financière des communes-centres, ont réuni un large consensus de sorte que le Gouvernement entend transmettre le dossier au Parlement à fin 2001 ou début 2002. Il souhaite une mise en œuvre des décisions qui seront prises à partir du 1^{er} janvier 2004.

Evolution de la situation financière de l'ensemble des communes jurassiennes

En 1999, les résultats cumulés des comptes de fonctionnement des 83 communes accusaient un excédent de charges de 473'965 francs.

En 2000, celui-ci s'élevait à 157'213 francs (excédent de charges selon les prévisions budgétaires: 4'529'345 francs).

En 2001, le déséquilibre budgétaire global annoncé est de 5'287'046 francs.

Etat des fonds de réserve

A ce jour, les réserves des fonds s'élèvent à 3'758'544.90 francs. Les prestations octroyées aux communes pour l'exercice 2000 représentent un montant de 802'680 francs. A cela s'ajoute une aide par le biais du fonds de secours de 56'175 francs. Les fonds de réserve actuellement disponibles paraissent suffisants pour satisfaire les besoins prévisibles des communes de 2001 à 2003.

Tendance fiscale

D'une manière générale, les rentrées fiscales des communes devraient se maintenir à leur niveau actuel pour les deux prochaines années, permettant à la plupart des communes de porter l'accent sur la réduction de l'endettement. Il ne faut toutefois pas sous-estimer les effets du passage du système fiscal *praenumerando* à *postnumerando*. Des remboursements d'impôts pourront encore intervenir en 2002 à la suite de la prise en compte dans la déclarations d'impôt 2000bis de défalcons au titre de l'entretien des immeubles, des frais de perfectionnement, de frais de maladie ou de rachats effectués dans le cadre du 2^{ème} pilier.

Proposition

Au vu des considérations émises ci-dessus, le Gouvernement propose au Parlement de reconduire pour les années 2002 et 2003 le dispositif arrêté pour 2000 et 2001.

Les trois associations de maires de districts consultées à ce sujet ont émis un préavis favorable en souhaitant cependant qu'une analyse soit opérée à la fin de l'exercice 2002. Le but étant de s'assurer que les moyens financiers encore disponibles à ce moment-là permettront l'octroi de prestations suffisantes en faveur des communes entrant en considération en 2003.

Modification de la loi concernant la compensation financière en faveur des communes

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

La loi du 26 octobre 1978 concernant la compensation financière en faveur des communes (RSJU 651) est modifiée comme il suit:

Article 14a (nouveau) Suppression temporaire de l'alimentation

L'alimentation prévue à l'article 2 est supprimée pour les années 2002 et 2003.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

M. Jean-René Ramseyer (PLR), président de la commission de gestion et des finances: Je vous rappelle qu'en date du 22 mars 2000, notre Parlement acceptait de supprimer l'alimentation du fonds de compensation financière en faveur des communes pour les années 2000 et 2001. Dernièrement, les autorités des communes de Delémont et Porrentruy ont sollicité à nouveau le Gouvernement afin de proroger cette décision jusqu'à l'introduction de la nouvelle péréquation fi-

nancière entre les communes. Cette requête, ainsi que la proposition positive du Gouvernement, ont été soumises à l'approbation des trois associations de maires de district, qui les ont acceptées.

Il convient de rappeler que ce dossier, au demeurant fort complet, a été élaboré dans le cadre de la réforme administrative par le groupe de projet 07; il comprend, outre la répartition des tâches entre l'Etat et les communes, une nouvelle péréquation ainsi que les collaborations intercommunales et les fusions des communes. Au vu de l'avancement des travaux et des déclarations de Monsieur le ministre Hêche, ce dossier sera soumis à notre Parlement en 2002 alors que l'année 2003 sera consacrée à des contacts du Service des communes et de la Trésorerie générale avec les communes jurassiennes pour la mise en place des nouvelles décisions; celles-ci interviendront à partir du 1^{er} janvier 2004.

A ce jour, les réserves du fonds en faveur des communes s'élèvent à plus de 3,7 millions de francs. Il est alimenté, faut-il le rappeler, par le biais de l'impôt d'Etat de la Banque cantonale du Jura et par le 60% des impôts communaux de l'ensemble des banques sises dans 57 communes jurassiennes. Si l'on se réfère aux 850'000 francs versés par an pour l'aide aux communes, les réserves disponibles sont suffisantes pour satisfaire les besoins prévisibles des communes de 2001 à 2003.

La CGF a étudié cette proposition gouvernementale lors de ses dernières séances. Elle a reçu toute les réponses à ses interrogations de la part de Monsieur le ministre Claude Hêche, et de M. Jean-Louis Sangsue, chef du Service des communes, que nous tenons ici à remercier pour leurs réponses claires et précises. Dans ses débats, la CGF s'est souciée de la nécessité de la répartition des charges entre l'Etat et les communes, tout en relevant le problème des communes-centres et des difficultés de gestion des communes.

Du fait que la mise en place de la nouvelle répartition des tâches interviendra au 1^{er} janvier 2004 – c'est une condition Monsieur le ministre – la CGF a admis, à l'unanimité avec une abstention, de vous proposer d'accepter le message du Gouvernement qui vous est soumis, soit la modification de la loi concernant la compensation financière en faveur des communes prévoyant la suppression pour les années 2002 et 2003 de l'alimentation du fonds de compensation financière. Nous vous recommandons vivement d'en faire autant et vous en remercions.

M. Charles Froidevaux (PDC), président de groupe: «... Quand les fonds sont bien alimentés, ils ne suscitent pas seulement les appétits de ceux à qui ils sont destinés». Ces propos tenus, au début de l'année dernière à cette tribune, par notre collègue Hubert Ackermann, sont hélas une nouvelle fois d'actualité s'agissant du fonds cantonal de compensation financière des communes. En effet, considérant que la santé financière des petites et moyennes communes est moins mauvaise que la santé financière de leurs grandes sœurs les communes-centres, le Gouvernement accepte encore une fois de venir à leur secours en proposant la reconduction de la non-alimentation du fonds de compensation financière des communes, mesure adoptée l'an dernier pour deux ans.

Puisque «charité bien ordonnée...» (vous connaissez la suite) et que l'Etat, dans cette opération, économise au passage quelque 200'000 francs, pourquoi pas? Par les temps qui courent, c'est toujours bon à prendre et surtout... facile à réaliser! Répondre favorablement à une sollicitation, quand on figure au nombre des principaux bénéficiaires, ne constitue pas, à proprement parler, un problème insurmontable! Un cas de conscience? Que nenni! Les engagements et les belles déclarations d'intention prononcés à cette tribune n'avaient que valeur d'artifices utilisés pour faire avaler la pi-

lule une première fois! Et celles et ceux qui n'ont pas su interpréter de tels propos n'ont qu'à battre leur coulpe et accepter sans mot dire la reconduction de la mesure qu'ils avaient pourtant acceptée à la condition expresse qu'elle soit limitée dans le temps (deux ans plus précisément).

Et bien non, au contraire, celles et ceux qui ont eu la naïveté de croire que les propos entendus à cette tribune en février 2000 seraient tenus, se permettent-ils aujourd'hui, à toutes fins utiles, quelques brefs rappels, à l'intention notamment de ceux dont la mémoire aurait quelque défaillance. Tout d'abord, permettez-moi de citer un bref extrait de l'intervention du président de la CGF, le 23 février de l'année dernière, qui disait ceci: «La CGF, après discussion, souhaite que les propositions du groupe de projet 07 qui seront formulées dans ce domaine (la péréquation financière des communes) soient rapidement étudiées afin d'éviter une éventuelle demande de prorogation de la suspension d'alimentation du fonds au-delà de deux ans, prorogation qu'elle refuserait vraisemblablement.» Belle déclaration d'intention, vous en conviendrez! Les propos tenus aujourd'hui par le président de la CGF au nom de la majorité de ladite commission nous paraissent pour moins sensiblement différents de ceux tenus l'année dernière!

En réponse à cette intervention, Monsieur le ministre Claude Hêche disait pour sa part: «Pour répondre à Monsieur le président de la CGF, je puis bien sûr lui donner toutes les garanties – c'est d'ailleurs l'habitude de la maison! – que des propositions seront formulées dans les deux ans...» Nous avons quant à nous, Monsieur le Ministre, plutôt l'impression que l'habitude de la maison c'est surtout de demander des prorogations! Plus loin, dans la même intervention, Monsieur le ministre défendait encore la proposition gouvernementale en ces termes: «La commission du fonds de péréquation que je préside est majoritairement composée de maires de petites communes, qui ont aussi attiré notre attention qu'effectivement l'idée que nous soumettons à votre approbation doit être limitée dans le temps.» La condition fixée en fait par la commission était que le dispositif soit mis en place pour une limite fixée à deux ans également. Car si le rôle important joué par les communes-centres n'est contesté par personne, le moyen proposé, même provisoirement, pour en régler la problématique, est discutable puisqu'il peut, à terme, porter préjudice à d'autres communes. Raison de cette limitation dans le temps de la mesure proposée.

De plus, il n'est certainement pas inutile de le rappeler encore une fois: la contribution versée au fonds de compensation financière par les communes sièges de banques n'est pas un cadeau qu'elles offrent généreusement aux communes dont la capacité économique et financière est inférieure à la moyenne, mais c'est en fait un dû! L'impôt des banques est l'impôt de tout un chacun. Dès lors, quoi de plus normal qu'il soit en partie redistribué entre tous!

Se donner ensuite bonne conscience en prétendant que les fonds disponibles (environ 3'760'000 francs) paraissent encore suffisants pour satisfaire les besoins prévisibles des communes pour les deux ans à venir, est un argument bien fragile pour justifier une nouvelle suspension d'alimentation! S'il est vrai que l'an dernier seuls 860'000 francs (en chiffres ronds) ont été octroyés aux communes dans le besoin, il faut tout de même préciser en passant que les critères d'obtention, depuis quelque années déjà, ont été réexaminés et rendus plus drastiques. Les montants attribués le sont avec parcimonie.

L'objectif n'est pas de thésauriser pour susciter des convoitises mais pour disposer de ressources encore substantielles le moment venu, en cas d'aggravation générale de la situation financière des communes notamment ou pour des cas particuliers. Si l'Etat veut encourager les collaborations intercommunales et les fusions de communes, par exemple, une partie de ce fonds pourrait fort bien être affectée à cette opération. Encore faut-il qu'il y reste quelque chose!

Bien sûr, d'aucuns ne manqueront pas de rétorquer que l'éventuelle reconduction de cette mesure profitera non seulement aux communes-centres mais à une cinquantaine de communes. Nous nous permettons simplement de leur rappeler que parmi ces communes, bon nombre versent au fonds une contribution minimale alors que certaines touchent du même fonds une somme parfois plus importante que la participation versée. En quelque sorte, un prêté pour un rendu avec intérêt!

Pour l'heure et pour conclure, dans l'attente des propositions de modifications découlant des travaux du groupe de projet 07, qui devraient être soumises «prochainement» au Parlement, nous vous invitons à respecter les engagements pris par notre Législatif lors des débats de l'année dernière sur le même objet. Pour les raisons qui viennent d'être développées, le groupe démocrate-chrétien (dans sa grande majorité) refusera l'entrée en matière de la prorogation de modification de la loi concernant la compensation financière en faveur des communes et vous invite à en faire de même.

M. Claude Laville (PCSI): On connaissait la formule très chrétienne «Si on te frappe sur la joue gauche, présente la joue droite». Nous avons une variante gouvernementale de cette solidarité chrétienne, à savoir «ce que je te donne de la main gauche, je te le reprends de la main droite»! Le contexte de cette alimentation du fonds doit être mis en parallèle avec l'autre projet de décret qui était (je dis bien qui était) soumis au Parlement, à savoir l'impôt sur les frontaliers. Comme vous le savez, le Bureau, ce matin, a décidé de retirer cet objet de l'ordre du jour puisque la CGF, dans sa grande sagesse et dans sa totale unanimité, a décidé que ce projet gouvernemental devait être au plus vite passé aux oubliettes. Et le Gouvernement, faute de combattants de son côté, a retiré son projet de loi. Effectivement, chers collègues, le Gouvernement nous propose d'un côté de faire une faveur aux communes-centres en leur disant «n'alimentez plus le fonds de péréquation des communes et, de l'autre côté, ce que vous économisez on vous le reprend à travers une diminution de l'impôt sur les frontaliers qui revenait très justement à l'ensemble des communes».

Ces deux objets, pour nous, sont inacceptables. Il faut remplacer, chers collègues, le débat d'aujourd'hui dans le débat que nous aurons dans un mois, à savoir le budget. Et si ces deux propositions sont là aujourd'hui sur notre table, c'est parce que nous avons deux lectures pour ces décrets mais, en réalité, ce sont des moyens utilisés par le Gouvernement pour diminuer son déficit budgétaire. Je crois qu'il faut être clair. Alors, si le Gouvernement veut retirer son projet sur les frontaliers, c'est une grande sagesse et on l'en félicite; en fin de compte, sagesse alignée par la CGF, il faut bien le relever. Je crois aujourd'hui nous devons placer aussi ce contexte de recettes supplémentaires de l'Etat qu'il veut compenser par une baisse de fiscalité de recettes fédérales en disant «nous n'avons plus de recettes fédérales, il y a diminution des recettes fédérales, on va aller les piquer aux communes!» Je crois que, de ce côté-là, je ne peux que rendre justice à Monsieur Charles Froidevaux, député PDC, qui, au nom de son groupe, a dit «non, on ne peut pas jouer ce jeu-là».

Les communes, chers collègues, n'ont pas de grandes quantités de recettes. Elles ont la fiscalité directe, elles ont un petit peu l'impôt sur les frontaliers et elles ont le fonds de péréquation; elles ne peuvent pas compter sur d'autres fiscalités. Certaines communes ont de la chance, elles ont le bois mais vous savez ce que cela vaut actuellement. Nous avons aussi les cantons communaux comme on les appelle dans les communes mais nous n'avons aucune autre possibilité d'avoir des recettes.

Or, et c'est ce qui a aussi déterminé le groupe PCSI à refuser ces deux objets parce que nous allons vous proposer le refus d'entrer en matière sur le fonds de péréquation. Le

responsable des communes, que nous recevons en début de séance en CGF, vient avec son chef des communes, M. Sangsue, qui nous dit «attention, attention, la situation financière de communes s'aggrave; les recettes des communes sont en diminution, raison pour laquelle nous vous demandons que certaines communes ne soient plus obligées d'alimenter le fonds». L'heure d'après, le ministre des Finances débarque et nous dit: «Mais, les communes, on peut leur prendre cela, on leur fait déjà cadeau avec le décret précédent». Est-ce qu'il y a de la communication entre ces deux départements? Est-ce que le ministre des Finances est vraiment conscient du discours alarmiste tenu par le chef du Service des communes?

Dans le message que nous avons reçu, on nous dit très clairement: «En 2001, le déséquilibre budgétaire global est de 5'287 millions pour les communes». Nous autres, parlementaires, doit-on passer comme chat sur braises sur cette affirmation? Ne doit-on tenir compte que des revendications des communes-centres? Chaque commune a ses soucis. On a entendu dire en commission: «Hein, vous, les représentants des petites communes». Qu'est-ce qu'il y a de mal d'être plus représentant d'une petite commune que d'une grande commune? Est-ce que seuls les intérêts des grandes communes doivent être mis en évidence? Nous disons très clairement – et là j'appuie notre collègue Charles Froidevaux – que tant que le Gouvernement n'aura pas présenté au Parlement un projet très clair de répartition des charges et des tâches entre communes et Etat, nous ne pouvons plus entrer en matière dans le domaine de la restriction des recettes budgétaires pour les communes.

Nous ne savons pas exactement quelle sera la situation des communes – il faut bien le reconnaître – à la fin de cette période fiscale puisqu'avec une nouvelle loi fiscale, avec le système postnumerando et compte tenu du fait qu'on a sauté une année, il était de ce fait peut-être difficile pour les communes d'évaluer exactement leurs recettes. Cela, je veux bien le concevoir et peut-être que le chiffre alarmiste que nous avons dans le message ne correspond pas à la réalité. Mais tant que nous n'avons pas eu un retour très clair d'information, je pense que nous ne pouvons pas prendre le risque de diminuer ce fonds de compensation. Mettre en situation difficile certaines communes, à terme, nous ne pouvons pas nous le permettre.

D'un côté, nous disons: «Stoppons le projet gouvernemental en matière d'impôt sur les frontaliers!» Je crois que cela assure un certain nombre de recettes et les communes-centres sont aussi largement gagnantes; je vous passerai les chiffres mais cela se chiffre quand même à plusieurs centaines de milliers de francs. D'un autre côté, l'impôt sur les banques, c'est l'impôt pour lequel les communes peuvent un petit peu équilibrer les recettes parce que nous avons fait un effort aussi au point de vue fiscal pour sauver la BCJ. Je crois que, de ce côté-là, on ne peut pas péjorer les communes.

Attendons la fin de la période fiscale 2001 pour faire le point sur la situation réelle des communes, compte tenu de la nouvelle loi fiscale. Raison pour laquelle je vous demande, chers collègues, de ne pas accepter la proposition gouvernementale s'agissant de la non-alimentation du fonds de compensation financière en faveur des communes et de refuser l'entrée en matière parce qu'en fin de compte refuser la loi, c'est refuser l'entrée en matière. Je crois qu'il faut être très clair et que nous devons apprécier la situation, au vu des résultats 2001.

Maintenant, je voudrais aussi que notre refus soit une manière de dire au Gouvernement: «Vous nous promettez depuis quelques années ce projet de répartition, mais vous ne pouvez pas nous mener en bateau continuellement». Je crois que maintenant il y a une volonté de trancher les choses. On veut inciter les communes à fusionner, on veut inciter les corps de sapeurs-pompiers à fusionner et puis,

d'un autre côté, l'Etat ne remplit pas sa tâche première qui est de dire «clarifions la situation». Raison pour laquelle, Mesdames et Messieurs, chers collègues, refusez cette entrée en matière!

M. Benoît Gogniat (PS): Je ne pensais pas intervenir sur ce point mais ce que je viens d'entendre me fait un petit peu bondir parce qu'en matière de leçons de fiscalité, avec ce qu'on vient d'entendre, j'ai un peu de la peine parce qu'avec les deux groupes qui sont en ce moment les chantres de la diminution de la pression fiscale, il y aura des conséquences énormes sur les revenus à venir des communes. Et là je suis un peu surpris que, tout d'un coup, on vole pareillement au secours des communes alors que vous proposez des diminutions importantes de la pression fiscale alors que les communes vont en souffrir mais de façon très conséquente.

Ce fonds, il existe et il y a de la réserve pour deux ans. Alors, est-ce qu'on va continuer d'alimenter un fonds pour alimenter un fonds, pour le maintenir à un niveau de réserve de deux ans alors qu'une nouvelle péréquation financière est justement en train d'être mise en place? Je reconnais volontiers qu'elle va mettre du temps mais disons que deux ans, cela me paraît un délai raisonnable et que si véritablement cette nouvelle péréquation n'est pas mise en place, on pourra toujours à ce moment-là réalimenter ce fonds. On l'a déjà fait et je ne crois pas non plus que le fait que ce fonds n'ait pas été réalimenté l'année passée a porté conséquence sur les recettes des communes en question ou pour lesquelles vous craigniez. Cela, je peux le concevoir mais là, en fait, l'année passée, il ne s'est rien passé et il y a de la réserve pour deux ans. Alors, allons-y et continuons comme cela; faisons ce geste en faveur des communes-centres. C'est pourquoi je vous demande de ne pas réalimenter ce fonds de compensation des communes et ceci pour les deux ans à venir.

J'ajouterais encore que je suis aussi surpris de la part des rangs PDC, qui ont une représentante au conseil communal de Delémont et qui devrait, à mon avis, elle aussi monter à la tribune pour défendre ce point-là; je suis surpris. *(Rires.)*

Mme Madeleine Amgwerd (PDC): J'ai été interpellée mais je n'avais pas l'intention d'intervenir sur cet objet parce que je pense que tout cela fait partie de grands calculs. Je voulais intervenir au niveau de l'impôt des frontaliers et vous dire que toutes les décisions qu'on prend, qu'on va prendre et qu'on prendra encore au mois de décembre ont des incidences importantes sur le budget de toutes les communes et non seulement sur celui de la commune de Delémont. Mais là, effectivement, je vais anticiper et ce que je ne dirai pas cette fois, je le dirai peut-être dans un mois. Mais il est vrai que c'est quelque part un tout petit peu déplaisant alors que l'on est en train de finir les budgets. Je vous donne effectivement les chiffres de Delémont: 625'000 francs pour les hôpitaux, 170'000 francs pour l'école, + 450'000 francs de recettes en moins à cause des VO (on ne sait pas, on verra), 150'000 francs pour les étrangers et + 220'000 francs à verser à ce fonds de compensation financière. Alors vous voyez comment on gicle moins ou plus. Alors, je regrette, je vais devoir boucler mon budget ces prochains jours, je verrai. Peut-être que le 19 décembre, je saurai les chiffres que je devrai mettre. Et de ne pas savoir, à fin novembre, quels chiffres et quelles décisions seront prises par le Parlement, cela me gêne foncièrement.

Je comprends la position du groupe PDC qui dit «on nous a promis que ce serait prêt et, encore une fois, on reporte» parce que, dans la balance des plus et des moins, moi, à la fin, j'équilibrerai à peu près mais j'aimerais juste savoir où on en est pour tout parce que décider au coup de salami, ici plus, ici moins, cela ne m'arrange pas du tout.

M. Jean-René Ramseyer (PLR), président de la commission: Je ne vous donnerai pas les chiffres de Porrentruy. (*Rires.*) Ils ressemblent fortement à ceux de Delémont.

Je suis quand même un peu surpris du revirement des votes qui ont été pris en commission où, suite au long débat que nous avons eu à ce sujet, il avait été bien démontré que la situation actuelle du financement du fonds de compensation financière ne donnait plus ou pas satisfaction. Trouvez-vous logique que des communes – et pas que les grandes communes – empruntent pour pouvoir payer leur dû au fonds de compensation? Moi, j'estime que ce n'est pas normal.

Attendons, comme le disait si bien le député Laville, le résultat des encaissements d'impôts suite à la nouvelle loi; d'accord. Attendons aussi le résultat de la réflexion du GP 07 qui remettra vraisemblablement tout en question avec des propositions différentes de répartition des charges entre l'Etat et les communes. Je répète, comme l'a dit également notre collègue Gogniat, qu'actuellement la situation du fonds permet encore une suspension de deux ans de son alimentation et, Monsieur Froidevaux, il restera même à disposition pratiquement un million pour une hypothétique alimentation d'un fonds pour les fusions des communes, qui n'arriveront vraisemblablement pas dans deux ans.

Aussi, il en dépend aujourd'hui de la situation financière des communes-centres et aussi d'autres communes. Je vous demande donc d'accepter l'entrée en matière sur cet objet.

M. Claude Hêche, ministre: C'est vrai que la lecture nous conseille toujours ou nous permet de nous remémorer les déclarations que nous avons faites il y a un certain laps de temps. J'accepte volontiers les critiques constructives de Charles Froidevaux mais je dois quand même vous dire que je suis tout de même un tout petit peu étonné de la tournure du débat; en tout cas c'est ce que j'avais ressenti dans le cadre de la première lecture CGF.

Monsieur le député Laville, je ne vous cache pas que je suis un tout petit peu surpris par les propos que vous avez tenus tout à l'heure à cette tribune parce que vous portez une accusation s'agissant du Gouvernement ou, je dirais, presque des relations entre deux départements. Si vous relisez le procès-verbal de la CGF, auquel je vous renvoie sous point 7, pages 10 et suivantes et à laquelle je participais, vous constaterez que le message entre le chef du département responsable des communes et celui des finances n'est pas différent sur le fond.

Deuxièmement, je crois qu'il y a lieu aussi, comme membres du Parlement, que vous vous posiez un certain nombre de questions, Mesdames et Messieurs les Députés: est-ce que, prioritairement, vous êtes des représentants de communes ou des défenseurs des intérêts de l'Etat? Alors, moi, je veux bien que, non seulement intellectuellement mais politiquement et à l'approche d'élection cantonales, il est toujours intéressant de défendre les deux mais vous devez quand même comprendre aisément que la tâche première du Gouvernement, c'est de présenter un budget le plus équilibré possible. Et alors je défie quiconque de monter à cette tribune pour venir rapporter, vis-à-vis du Gouvernement que j'associe pleinement, mais notamment à mon égard, que nous ne sommes pas soucieux des collectivités communales. Je défie quiconque parce que lorsque je vois l'engagement du chef du Service des communes vis-à-vis des 83 communes de ce Canton, non seulement des autorités communales mais des secrétaires et des caissiers et tous les problèmes qui sont discutés à tous niveaux (également financiers) et que nous essayons de répondre à ces différentes demandes, je crois quand même qu'on ne peut pas reprocher au Gouvernement de mettre à l'écart les collectivités communales.

Alors ce que j'aimerais dire aussi, c'est que le Gouvernement – d'ailleurs cela figure dans le message en page 1 – sur requête des communes de Delémont et de Porrentruy, a exa-

miné attentivement ce dossier et, dans ce sens, suite à l'examen qui a été porté, nous proposons d'y répondre favorablement. Mais j'aimerais aussi dire à cette tribune qu'au niveau des calculs, je crois qu'en ayant fait le calcul sur la base du document qui m'a été remis, environ 58 communes, sur 83, vont bénéficier de cette non-alimentation du fonds. Alors qu'on ne vienne pas dire que c'est uniquement une problématique liée aux communes-centres.

A cela s'ajoute, même s'il est vrai et dans la transparence, Monsieur le député Laville, qui nous caractérise – d'ailleurs je ne sais plus qui a posé la question à la commission de gestion et des finances – que nous avons indiqué très clairement, par l'intermédiaire de mon chef du Service des communes, quel avait été le résultat de la consultation auprès des associations de maires – puisque, sur cet objet, avant de transmettre le message au Parlement, nous les avons préalablement consultées, elles ont eu toutes l'occasion de s'exprimer – et il s'est dégagé une majorité de maires pour soutenir la démarche du Gouvernement. Hubert Ackermann a relevé qu'aucun dossier n'avait été présenté, dans le processus, et que ce n'était peut-être pas tout à fait «transparent», mais, pour moi, les maires ou les associations de maires, sont des institutions suffisamment représentatives des collectivités communales pour leur demander leur appréciation. Alors, on ne mène personne en bateau!

S'agissant du groupe de projet 07, alors, Mesdames et Messieurs les Députés, le Gouvernement et celui qui s'exprime à cette tribune vous entendent et vous écoutent bien. Cela fait vingt ans, depuis l'entrée en souveraineté, qu'on parle d'une réforme s'agissant de la répartition des tâches et des charges entre l'Etat et les communes, des fusions des communes. On me reproche, dans certains médias, que je n'ose pas prononcer le mot de «fusion»; celui qui me reproche cela n'a jamais lu le document qui a été mis en consultation et qui va véritablement, par des propositions concrètes, vers la fusion des communes, à la différence importante, parce que je suis sensible au résultat de la consultation, qu'il ne faut pas imposer les fusions de communes. Mais vous en déciderez librement dans le courant de l'année prochaine. Si vous, les parlementaires, qui portez pour certains la double casquette de parlementaire et de représentant de commune, vous souhaitez imposer les fusions de communes, je vous attends parce que l'année prochaine, si Dieu me prête vie, je serai en tout cas encore là! (*Rires.*)

Dans ce groupe de projet 07, j'aimerais aussi dire que si l'on prend du temps, c'est que je suis accompagné dans ces travaux par une majorité de maires et un certain nombre de collaborateurs de l'Etat et qu'il y a eu aussi une volonté de procéder à une analyse fouillée non seulement de l'ensemble des tâches mais de toute la péréquation. On a soumis celle-ci aussi à des avis extérieurs; on a regardé ce qui s'est passé dans d'autres cantons de Suisse romande, sans parler des Suisses alémaniques parce que le mot de fusion, à part chez les chefs d'entreprise, n'existe pas. Dans ce sens-là, il faut aussi comprendre pour quelles raisons nous prenons quelque peu de temps.

Ensuite, pour justifier aussi le message qui vous a été transmis et que nous débattons présentement, le Gouvernement souhaitait aussi être consolidé dans sa proposition et le résultat de la consultation sur ce projet de répartition des tâches et des charges entre l'Etat et les communes nous renforce dans notre proposition parce que, pour la première fois selon moi (qui ai aussi douze ans d'expérience de Parlement), on nous indique que le rôle des communes-centres est reconnu. Et si je fais un petit peu d'histoire, il y a quelques années, je ne pense pas que c'était véritablement le cas. On se rend compte – parce qu'on a mené justement des réflexions suffisamment pointues, en particulier à Saignelégier, Porrentruy et Delémont – que ces trois communes-centres, en particulier Delémont et Porrentruy, suscitaient ou géné-

raient des avantages importants pour l'ensemble du district et les communes de la périphérie. Cette question-là a été posée dans le cadre de la consultation et il y a eu des réponses à plus de 85%, voire 90% favorables aux propositions formulées. Alors peut-être que nous prenons un peu de temps dans la réflexion mais je trouve qu'il y a eu ici véritablement une participation, une association des communes. C'est la raison pour laquelle il vous est proposé d'accepter ce projet.

J'aimerais encore ajouter deux points pour essayer de vous rassurer. Cela n'a pas été dit tout à l'heure – et pourtant j'ai été, me semble-t-il, très attentif à l'écoute de vos propos – mais j'ai clairement indiqué qu'il serait procédé, dans le courant de l'année prochaine (à peu près au milieu du deuxième semestre lorsque nous serons en possession des comptes 2001) à une analyse de la situation et, cas échéant, que je proposerais des mesures à prendre si la situation le commandait. Je rappelle aussi à toutes fins utiles que sous la forme interrogative (et je prends à témoin les membres de la CGF), j'ai indiqué, au vu des avis exprimés, qu'on pouvait se demander si la prorogation devait porter sur deux ans ou sur une année; la majorité qui s'est dégagée était de dire «prévoyons plutôt deux ans» parce qu'effectivement cela correspond au calendrier qui a été retenu pour le groupe de projet 07. C'est-à-dire que, si possible, la nouvelle péréquation pourrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Voilà, pour toutes ces raisons, au nom du Gouvernement, je vous invite à accepter l'entrée en matière et la proposition de modification de la loi.

Au vote, l'entrée en matière est acceptée par 28 voix contre 23.

Article 14a

M. Claude Laville (PCSI): Le vote que nous venons d'avoir montre à l'évidence que ce n'est pas aussi simple que cela. Et si, effectivement, Monsieur le Ministre, lors de votre première visite à la CGF, vous aviez déjà évoqué cette pertinence, lors du deuxième vote en CGF, auquel participait uniquement le ministre des Finances, ce n'était pas aussi clair que cela; deux groupes parlementaires se sont alors clairement opposés à l'entrée en matière, le groupe PLR et le groupe socialiste; un groupe (le groupe PDC) avait émis des velléités de s'opposer à l'entrée en matière mais, pour des raisons stratégiques, avait refusé de présenter une proposition de minorité; quant au groupe PCSI, il n'était pas très chaud pour l'entrée en matière et il avait dit «on va voir s'il y a des propositions de limiter dans la durée». Donc, c'est bien l'objet de la proposition aujourd'hui. Nous nous doutions bien que les forces en présence étaient ce qu'elles étaient mais je ne pensais pas que ce serait aussi serré que cela malgré tout, ce qui prouve bien le malaise ou que c'est quand même le signe d'un malaise. Je vous propose d'adhérer à votre suggestion interrogative, Monsieur le Ministre, à savoir de limiter à une année la durée de ce mandat.

Vous avez dit tout à l'heure, Monsieur le Ministre, que nous étions ici les représentants du Parlement. Nous sommes représentants du peuple jurassien, dont les structures sont les communes, les écoles, les sociétés, etc. Chacun, dans l'organisation, a des intérêts et il importe que la représentation cantonale se fasse ici l'écho de ces structures. Nous ne sommes pas ici les représentants du Canton contre les communes, nous sommes les représentants de l'ensemble de l'organisation de la société jurassienne. Et il est parfaitement évident que nous devons aussi de temps en temps nous faire la caisse de résonance de ces communes, qui ont peu l'occasion de s'exprimer – c'est pour le Journal des débats – sur cette notion d'intérêt des petites communes. Et je pense que ces intérêts sont parfaitement légitimes.

M. Charles Froidevaux (PDC), président de groupe: C'est aussi avec beaucoup d'attention que j'ai entendu la réponse de Monsieur le ministre aux interrogations qui avaient été posées et aux rapports qui ont été faits en entrée en matière par les différents rapporteurs à cette tribune. Je puis le rassurer que les déclarations que j'ai faites n'ont aucun caractère électoraliste. J'en veux pour preuve que je ne suis plus rééligible l'année prochaine! (*Rires.*) Je n'ai rien ajouté d'autre. (*Rires.*)

S'agissant de la justification dans le message du rôle des communes-centres, je l'ai dit et je le redis: dans le rapport que j'ai fait tout à l'heure, j'ai bien spécifié que personne ne s'opposait à la reconnaissance du rôle des communes-centres; actuellement, il est reconnu par tout le monde. La seule chose qu'on a dite et que j'ai dite en tout cas personnellement, c'est que le procédé utilisé, en demandant à surseoir une nouvelle fois à l'alimentation du fonds de compensation, n'est pas idoine pour régler cette problématique.

C'est la raison pour laquelle on attend avec impatience – on sait que cela prend du temps – les résultats du travail mené par le groupe de projet 07 et, jusque-là, on demandait simplement que la disposition en vigueur soit encore respectée. Dès lors que le vote a été négatif sur la proposition qu'on a faite de non-entrée en matière, nous adhérons également à la proposition de surseoir, pour une année, à l'alimentation du fonds de compensation.

M. Jean-René Ramseyer (PLR), président de la commission: Pas d'accord, Mesdames et Messieurs, avec vos propositions de ne pas alimenter le fonds que sur une année. Je vous l'ai dit, au vu de l'avancement des travaux et selon les déclarations de Monsieur le ministre, ce dossier – le fameux dossier du GP 07 de la nouvelle répartition des tâches entre les communes et l'Etat – interviendra vraisemblablement l'année prochaine. En 2002, il faudra étudier ce dossier, ce qui ne sera pas simple; il faudra prendre des dispositions et le ministre l'a dit et je répète ce qu'il nous a raconté, à savoir que l'année 2003 serait entièrement consacrée à des contacts du Service des communes et de la Trésorerie générale avec les communes jurassiennes pour la mise en place des nouvelles décisions. Celles-ci interviendront à partir du 1^{er} janvier 2004. Alors, de grâce, arrêtez de faire de la politique politicienne! Pourquoi est-ce que vous voulez couper la poire en deux? Revenir l'année prochaine, refaire un petit laïus ici, Monsieur Laville, pour dire «voilà, on va encore proroger encore d'une année».

M. Claude Laville (PCSI) (de sa place): Je ne serai plus là!

M. Jean-René Ramseyer (PLR), président de la commission: Et bien moi non plus! (*Rires.*) Et puis Monsieur Froidevaux non plus! (*Rires.*) Alors, je vous en conjure, ne coupez pas la poire en deux et laissons quand même le temps nécessaire pour régler cette affaire et si, par bonheur (ce que je ne crois pas), les choses avançaient plus vite, je pense bien que le ministre ferait tout pour liquider cette affaire avant la fin 2003. Mais cela ne sera pas le cas, rassurez-vous; donc laissons ces deux années et on sera quitte de revenir sur ce problème. Ce sera la même chose avec les impôts des frontaliers. Alors arrêtez! (*Rires.*)

Au vote, la proposition de Claude Laville (PCSI) et de Charles Froidevaux (PDC) est acceptée par 26 voix contre 25.

(Des voix dans la salle: Contre-épreuve!)

M. Pierre-André Comte (PS), président de groupe: Monsieur le Président, je demande une contre-épreuve.

Au vote (contre-épreuve), cette proposition est rejetée par 28 voix contre 25.

Le chiffre II, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est adoptée par 33 voix contre 13.

8. Modification de la loi sur la police cantonale (première lecture)

Message du Gouvernement

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement à l'honneur de soumettre à votre examen le projet de prorogation de l'article 32a de la loi sur la police cantonale du 26 octobre 1978.

1. Introduction

En 1996, la République et Canton du Jura lançait son projet de réforme du service public pour améliorer l'état de ses finances et moderniser l'administration cantonale, au travers d'une analyse des prestations ainsi que des coûts des divers services administratifs. La Police cantonale, en tant qu'un des services du Département de la Santé, des Affaires sociales et de la Police, a été examinée dans le cadre de ce processus de réforme.

Par décision du 20 juin 2000, le Gouvernement acceptait de porter l'effectif de la police cantonale à 133 unités, moyennant une restructuration importante du service. Les propositions de réorganisation étant acceptées par le Gouvernement dans sa séance du 26 septembre 2000, le nouvel organigramme de la police cantonale, fruit des réflexions de la réforme, entré en vigueur le 1^{er} avril 2001. Parallèlement à la mise en place des nouvelles structures, le Gouvernement demandait à l'état-major de la police cantonale de préparer les modifications législatives nécessaires.

2. Bases légales actuelles

L'organisation générale de la police cantonale est décrite à la section 5 du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990 (RSJU 172.111). L'organisation et les tâches sont en outre réglementées dans la loi sur la police cantonale du 26 octobre 1978 (RSJU 551.1) ainsi que dans l'ordonnance sur la police cantonale du 19 février 1980 (RSJU 551.11). D'autres textes légaux règlent, partiellement ou en totalité, des questions de détail relatives à des points spécifiques de l'activité de police.

En dérogation à la loi sur la police cantonale et au décret d'organisation, une ordonnance provisoire portant réorganisation de la police cantonale avait été édictée par le Gouvernement en date du 1^{er} avril 1998 pour adapter l'organisation de la police cantonale aux modifications dues à l'ouverture de l'autoroute A16 (transfert d'agents de la gendarmerie territoriale dans une gendarmerie mobile nouvellement créée). La validité de cette ordonnance était limitée à une année. Elle a ensuite été remplacée par un article 32a nouveau de la loi sur la police cantonale, modifiée par le Parlement le 20 octobre 1999, dont la teneur est la suivante: «Durant une période expérimentale, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2001, le Gouvernement est autorisé à déroger aux dispositions d'organisation et de fonctionnement des articles 6, 8, 14, alinéa 2, 15, 18, 19 et 25 de la présente loi ainsi que des articles 122, 124, alinéa 1, 125, 127, 128 et 129 du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale; il en informe régulièrement la commission de gestion et

des finances du Parlement. A l'issue de la période expérimentale, il proposera au Parlement les modifications légales qui relèvent de la compétence de ce dernier.»

Avec la mise en place, au 1^{er} avril 2001, d'une nouvelle organisation de la Police cantonale, divers textes doivent ainsi subir une modification totale ou partielle, soit:

- a) du ressort du Parlement:
 - la loi sur la police cantonale du 26 octobre 1978 (RSJU 551.1), modifiée en totalité;
 - le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990 (RSJU 172.111), modifiée partiellement en sa section 5 relative à la Police cantonale;
 - le Code de procédure pénale du 13 décembre 1990 (RSJU 321.1), modifié partiellement;
- b) du ressort du Gouvernement:
 - l'ordonnance sur la police cantonale du 19 février 1980 (RSJU 551.11), modifiée en totalité;
 - l'arrêté du 1^{er} avril 1998 fixant la répartition de l'effectif et la localisation de la Police cantonale, modifié en totalité;
 - l'ordonnance sur les indemnités spéciales accordées aux membres de la police cantonale et aux geôliers du 18 décembre 1979 (RSJU 173.461.551), modifiée en totalité;
 - l'ordonnance sur l'avancement et la classification des membres de la police cantonale du 26 août 1986 (RSJU 551.15), modifiée en totalité.

3. Prorogation de l'article 32a

Dès le 1^{er} avril 2001, date de l'entrée en vigueur de la nouvelle organisation de la police cantonale, l'état-major a mené des réflexions portant sur la réforme législative. Profitant de l'adaptation à sa restructuration d'une grande partie des dispositions légales, il est prévu de moderniser l'ensemble des textes touchés pour qu'ils correspondent mieux à la réalité du moment et pour qu'ils prennent d'ores et déjà en considération l'évolution qui se dessine dans d'autres corps de police. C'est donc à un réexamen complet des textes légaux que s'est livré l'état-major de la police cantonale pour présenter au Gouvernement et au Parlement une nouvelle législation qui aurait dû, selon l'échéancier donné par l'actuel article 32a de la loi sur la police cantonale, entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2002.

Or, il s'est avéré, au cours de l'année 2001, que divers éléments ne permettraient pas de suivre le calendrier législatif qui avait été fixé. Compte tenu des diverses décisions prises dans le cadre de la réforme, il n'a été possible de faire entrer en vigueur le nouvel organigramme du corps qu'au 1^{er} avril 2001. Le temps restant jusqu'à fin décembre 2001 afin, d'une part, d'élaborer la nouvelle législation et, d'autre part, de prendre du recul en vue de tirer le premier bilan de cette courte période d'expériences et de consulter les divers organes concernés ne suffit pas au respect de toutes les étapes de la procédure législative. De ce fait, il est donc nécessaire aujourd'hui de proroger l'article 32a de la loi sur la police cantonale au 31 décembre 2002.

4. Conclusion

Au vu des arguments évoqués ci-dessus, le Gouvernement invite le Parlement à approuver le projet de prorogation de l'article 32a de la loi sur la police cantonale.

Nous vous présentons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, l'expression de notre parfaite considération.

Delémont, le 9 octobre 2001

Au nom du Gouvernement de la
République et Canton du Jura
Le président: Claude Hêche
Le chancelier: Sigismond Jacquod

Modification de la loi sur la police cantonale

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

La loi du 26 octobre 1978 sur la police cantonale (RSJU 551.1) est modifiée comme il suit:

Article 32a (nouvelle teneur) Réorganisation de la police, période expérimentale

¹ Durant une période expérimentale, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2002, le Gouvernement est autorisé à déroger aux dispositions d'organisation et de fonctionnement des articles 6, 8, 14, alinéa 2, 15, 18, 19 et 25 de la présente loi ainsi que des articles 122, 124, alinéa 1, 125, 127, 128 et 129 du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (RSJU 172.111); il en informe la commission de gestion et des finances du Parlement.

² A l'issue de la période expérimentale, il proposera au Parlement les modifications légales qui relèvent de la compétence de ce dernier.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

M. Hubert Ackermann (PDC), rapporteur de la commission de gestion et des finances: Je pense qu'on peut continuer un petit peu sur le registre de l'humour. Combien de temps met le fût de canon pour se refroidir? Un certain temps. Combien de temps met le Département de la Police pour légiférer sur la nouvelle organisation de la gendarmerie? Un temps incertain! Chers collègues, faute de s'être souvenu d'une évidence démontrée par Fernand Raynaud déjà, on vient humblement vous quémander un peu de patience. Accepter des entorses à notre législation, c'est n'est pas vraiment la tasse de thé de ce Parlement. Pourtant, le Gouvernement est toujours à la recherche de nouvelles tisanes soporifiques! Cependant, le 22 septembre 1999, les interventions remarquées de nos collègues Monique Cossali Sauvain et Rémy Meury nous avaient fait craindre le pire. Notre Gouvernement allait-il profiter de cette bride sur le cou pour brimer le bon peuple? Heureusement, il n'en a rien été. Nous n'avons pas été mis en détention provisoire pour avoir oublié notre carte d'identité, aucune prononciation en garde en vue non plus pour avoir appuyé un peu trop sur le champignon. Je soupçonne Mme Cossali Sauvain d'avoir quelque peu exagéré et présumé de la célérité du Département dans ce domaine. Le frein à main est resté grippé. Bref, jusqu'à maintenant, on a été épargné des terribles prédictions d'alors. Nous attendons toujours le grand frisson. C'est grisant, non? C'est pourquoi on vous invite à prolonger encore un peu pour ajouter du piment; on vous propose une petite dose d'une année. En 1999, le député Meury avait eu la sagesse de proposé de soustraire tous les produits dangereux du futur laboratoire. Ainsi, l'explosion n'a pas eu lieu. Mais comme, dans la foulée, il a aussi ôté les produits dopants, les acteurs se sont vite essoufflés. Aussi, il serait peut-être indiqué de les rajouter pour sortir ce dossier de la zone 30.

Dès lors, je limite aussi mon enthousiasme pour vous demander la prorogation de l'article 32a de la loi sur la police cantonale du 26 octobre 1978. A l'unanimité, la CGF compatit au démarrage lent de la nouvelle réorganisation de la police. Elle trouve des circonstances atténuantes du fait que le Gouvernement l'a faite entrer en vigueur le 1^{er} avril de cette année. Pour la petite histoire, c'était un 1^{er} avril déjà en 1998

que le Gouvernement avait édicté une ordonnance provisoire qui portait le label «Clause d'urgence». Bref, la commission, légèrement atteinte par la «prorogative» aiguë, accorde donc un délai de convalescence d'une année. Je vous invite évidemment à en faire de même, tout risque d'abus étant désormais écarté. Il y a deux ans, le président Ramseyer vous avait fait passer la pilule en disant que c'était la dernière et qu'elle ferait effet au 31 décembre 2001 au plus tard. Ainsi, comme nouveau traitement, je vous propose la médecine douce.

Lors de la première lecture concernant cette dérogation, en septembre 1999, vous vous sentiez une âme de poète, Monsieur le ministre Hêche, lorsque vous avez conclu vos propos en ces termes (là je vous cite, c'est tout à votre honneur): «Le charme de la vie, c'est encore de pouvoir marcher dans tel sentier où la loi n'est pas encore parvenue; c'est plus simple mais c'est aussi essayer de construire avec moins d'anxiété.»

Sur ce, je m'en voudrais de vous stresser Monsieur le Ministre. L'impertinence aiguë de mon propos ne saurait être prorogée. Je m'arrête donc en vous laissant la tribune pour entamer les prolongations.

M. Claude Hêche, ministre de la Police (de sa place): Tout va bien! (*Rires.*)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

La prorogation de l'article 32, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est adoptée par 51 députés.

9. Motion no 663

Echelle des traitements du Centre de gestion hospitalière et des institutions jurassiennes de soins: le salaire minimum net doit être fixé à 3'000 francs par mois!

Gilles Froidevaux (PS)

Les quatre classes les plus basses de l'échelle des salaires du Centre de gestion hospitalière (CGH) fixent les salaires mensuels bruts aux montants suivants:

Annuité	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4
0	2'108.25	2'399.05	2'693.40	2'989.50
1	2'212.85	2'503.45	2'797.95	3'094.10
2	2'317.45	2'607.85	2'902.50	3'198.70
3	2'422.05	2'712.25	3'007.05	3'303.30
4	2'526.65	2'816.65	3'111.60	3'407.90
5	2'631.25	2'921.05	3'216.15	3'512.50
6	2'735.85	3'025.45	3'320.70	3'617.10
7	2'840.45	3'129.85	3'425.25	3'721.70
8	2'945.05	3'234.25	3'529.80	3'826.30

Cette échelle des salaires est appliquée dans les établissements qui dépendent du CGH (hôpitaux de Delémont, Porrentruy et Saignelégier et home La Promenade). Les institutions jurassiennes de soins (homes médicalisés notamment) l'appliquent également.

Les rémunérations prévues par le CGH pour les classes mentionnées ci-dessus sont particulièrement faibles. On atteint là les limites de la précarité. En effet, l'Office fédéral de la statistique a fixé il y a quelques semaines le seuil de pauvreté à 2'100 francs pour un ménage d'une personne. Pour une famille avec deux enfants, le seuil qui a été retenu est de 4'000 francs. L'Union syndicale suisse conteste d'ailleurs ces

chiffres et estime que le seuil de pauvreté devrait être fixé à 3'000 francs nets pour une personne seule.

Même si la classe 1 ne semble plus être utilisée actuellement (pourquoi dès lors figure-t-elle encore dans la grille?), le personnel d'entretien et les employé(e)s des buanderies des hôpitaux sont généralement engagés à la classe 2.

La situation dans les institutions jurassiennes de soins est pratiquement identique. La classification des fonctions arrêtée le 31 mars 2000 par le Département de la Santé, des Affaires sociales et de la Police fixe le salaire minimum brut pour un(e) employé(e) de buanderie, de maison ou une aide technique à 2'399.05 (classe 2, annuité 0)! Le salaire minimum brut d'un(e) aide-infirmier(e) est de 2'503.45 (classe 2, annuité 1)! Un(e) aide-soignant(e) s'en tire juste un peu mieux puisque son salaire minimum brut est de 3'216.15 (classe 3, annuité 5).

En outre, nous constatons d'une manière générale que les salaires versés pour le personnel qualifié dans certains secteurs sont insuffisants, particulièrement dans les institutions de soins. C'est notamment le cas pour le secteur médico-technique et le secteur des soins. A titre d'exemple, le salaire d'un animateur dans un home, fonction pour laquelle une formation spécifique est demandée, est fixé au minimum à la classe 5, annuité 5 (3'926.85) et au maximum à la classe 8, annuité 8 (4'888.30).

L'échelle des traitements du CGH et des institutions jurassiennes de soins est injuste. Par cette politique salariale, on favorise le travail précaire et on développe le «dumping» social et salarial. On ne peut dès lors admettre une telle attitude d'un établissement au bénéfice d'un statut de droit public. Un travailleur doit avoir le droit de vivre correctement de son salaire. Celui-ci doit être apte à couvrir le minimum vital, y compris dans les hôpitaux et les homes.

Tout adulte capable d'exercer une activité lucrative, quel que soit son âge, son sexe et sa formation, doit pouvoir mener une vie digne indépendante grâce à son travail rémunéré et au revenu qu'il en tire. Ce n'est visiblement pas le cas pour tous les employés du CGH et des institutions de soins. Et c'est particulièrement frappant pour les fonctions occupées principalement par des femmes peu ou pas qualifiées. Ce sont elles qui en sont les principales victimes.

Dès lors, le groupe socialiste demande au Gouvernement de lancer une offensive en faveur des bas et moyens revenus dans les hôpitaux et les institutions jurassiennes de soins afin de revaloriser l'ensemble des traitements. En particulier, nous lui demandons:

1. de prendre les dispositions nécessaires afin de supprimer des différentes grilles salariales tous les salaires inférieurs à 3'000 francs nets;

2. de revaloriser d'une manière générale les bas et moyens revenus.

Pour réaliser cette exigence, le Gouvernement est prié d'intervenir auprès du CGH afin de revoir fondamentalement l'échelle des salaires. Celle-ci devra être corrigée entièrement en prenant en considération un salaire minimum net fixé à 3'000 francs par mois (classe 1, annuité 0). La grille complète sera redéfinie à partir de ce minima. Le Gouvernement prendra les dispositions nécessaires pour que les institutions jurassiennes de soins appliquent les mêmes normes.

M. Gilles Froidevaux (PS): Le groupe socialiste se réjouit de constater que le Gouvernement jurassien propose l'acceptation de la motion no 663 déposée le 25 avril 2001

Cette motion a été déposée pour donner un écho public au ras-le-bol et à l'insatisfaction croissante que le personnel des hôpitaux et des institutions de soins expriment depuis longtemps dans notre Canton. Je note d'ailleurs que les négociations entre le Centre de gestion hospitalière et les syndicats en vue d'élaborer une convention collective de travail ont commencé en 1996; il y a donc plus de cinq ans que les syn-

dicats sont engagés dans un difficile combat de défense des droits du personnel. C'est long, trop long. Pourtant, on nous annonce aujourd'hui que la CCT est pratiquement sous toit; nous nous en réjouissons. Beaucoup d'engagement et de ténacité de la part des responsables syndicaux et du personnel hospitalier ont été nécessaires pour obtenir un accord qui semble apporter des améliorations et des progrès tangibles au statut du personnel. Nous nous réjouissons d'entendre d'ailleurs le ministre à ce sujet et le remercions d'être intervenu pour débloquer la situation.

Par le biais de notre motion, le groupe socialiste a voulu dénoncer les conditions de travail précaires auxquelles sont confrontés de nombreux employés. Les salaires sont bas, trop bas, pour certaines catégories de personnel. Depuis dix ans, sous la pression de la crise et des restrictions budgétaires, les conditions de travail et de salaire se sont fortement dégradées. Et le malaise s'est aggravé parce que le personnel est à bout de souffle. Il est temps de remédier à cette situation et de donner un véritable coup de pouce au pouvoir d'achat de ces personnes qui doivent pouvoir vivre correctement de leur salaire. Relevons au passage que les bas salaires se situent dans des branches d'activités réservées quasi exclusivement au personnel féminin. Et ces activités sont particulièrement pénibles.

Les bas salaires ne sont pas une fatalité et nous sommes persuadés qu'il est possible d'augmenter les salaires les plus bas. Aujourd'hui, il est temps d'accorder les ressources financières qui garantissent de bonnes conditions de travail et de salaire pour le personnel de la santé. Nous préférons cela à des diminutions d'impôts qui ne permettront pas d'améliorer les salaires du personnel de la santé et des soins. En outre, la hausse des salaires permettrait d'accroître l'attractivité du canton du Jura pour faire face à la pénurie de personnel hospitalier. Le canton de Neuchâtel l'a fort bien compris puisqu'il vient de débloquer 15,2 millions de francs supplémentaires pour augmenter de façon conséquente les salaires du personnel de la santé.

Nous ne voulons plus de conditions de travail déplorables et inadmissibles dans les hôpitaux et les institutions de soins. Par notre motion, nous souhaitons donc une revalorisation des salaires sans faire de différence entre les hôpitaux et les institutions jurassiennes de soins et demandons de fixer le salaire minimum à 3000 francs par mois.

M. Claude Hêche, ministre de la Santé: Pour analyser la motion déposée par Monsieur le député Froidevaux, nous avons procédé tout d'abord à une consultation auprès des institutions jurassiennes de soins dont il ressort de cette consultation, en particulier dans les établissements du CGH et les autres institutions jurassiennes de soins, que ce sont 31 personnes pour 21 équivalents plein temps qui gagnent un salaire mensuel brut inférieur à 3'000 francs sur un total général de près de 2'300 personnes concernées pour un total de 1'719 équivalents plein temps.

Deuxième comparaison, qui n'est pas toujours facile, je dois le dire très ouvertement à cette tribune, c'est ce que j'appellerais une comparaison intercantonale. Il a été procédé, à la demande de la Conférence romande des affaires sanitaires et sociales, à une étude comparative et, dans ce sens, il ressort de cette étude que le personnel soignant jurassien dispose, au début de 2001 d'un revenu comparable à celui pratiqué dans les cantons concernés, c'est-à-dire les cantons romands. Je dois aussi relever au passage – Gilles Froidevaux l'a fait à cette tribune tout à l'heure – que d'autres cantons, tels que le Valais, Vaud et Neuchâtel, vont accorder ou ont accordé des revalorisations salariales importantes, ceci en principe dès 2002, ce qui ne manquera pas d'influencer le classement du Jura si rien n'est entrepris dans notre Canton.

J'aimerais encore ajouter un élément pour avoir une photographie si possible la plus cohérente possible de ce que re-

présente le salaire, que j'appellerais prise en compte de l'ensemble des revenus. Pour ce qui concerne le canton du Jura, on peut dire qu'il est le seul canton, avec Genève dans une moindre mesure, à garantir aux employés des institutions publiques de soins une participation élevée à la prime d'assurance-maladie de base, c'est-à-dire 70 francs par mois pour un employé à 100% dès 26 ans. C'est donc une participation au salaire mais la majorité des foyers privés ainsi que le Centre jurassien de réadaptation cardio-vasculaire n'accordent toutefois pas cette participation. Relevons aussi au passage que les institutions jurassiennes de soins, qu'elles soient privées ou subventionnées par les pouvoirs publics, garantissent à tous leurs employés treize salaires mensuels. Donc, considérant ce qui précède, on peut dire qu'un salaire mensuel brut de 3'000 francs payé treize fois par année, auquel s'ajoute la participation de l'employeur à la caisse-maladie, correspond à un revenu de 3'320 francs bruts par mois. Si je l'extrapole par rapport à un revenu net, cela représente environ 3'000 francs nets par mois.

Quatrième volet de mon intervention que j'ai intitulé «Pénurie de personnel et revalorisation des professions de la santé». Effectivement, dans le domaine des professions de la santé, la pénurie de personnel frappe actuellement la plupart des cantons. Le Jura n'y fait pas exception, loin s'en faut, et il appartient véritablement aux pouvoirs publics de procéder à une revalorisation des professions mais également de se doter des moyens financiers pour répondre à cette attente légitime. En outre, le Gouvernement salue la signature imminente de la convention collective de travail entre l'Intersyndicale et le CGH. Cette convention collective, première du genre pour le personnel de santé dans notre Canton, prévoit les principales améliorations suivantes pour les salariés: une semaine de vacances supplémentaire pour tous les employés soumis à la nouvelle convention collective de travail et augmentation des indemnités de piquet. L'estimation du coût de l'application de cette nouvelle convention collective est estimée, selon le CGH, à 2,5 millions de francs pour les établissements qui sont placés sous sa responsabilité; je les cite brièvement: les trois hôpitaux, le home La Promenade ainsi que les trois unités cantonales de gériatrie-psi-chiatrie.

De plus, dans le cadre des négociations, ce qui devrait être signé sous forme d'avenant, jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau système de rémunération, le salaire minimum mensuel est fixé à 3'000 francs bruts. La classe 1 de l'échelle actuelle des traitements, parce que c'était aussi un des volets de l'intervention de Monsieur le député Gilles Froidevaux, est supprimée.

Le Gouvernement relève que, dans leur très grande majorité, les institutions se déclarent favorables à une entrée en matière sur la motion. En conclusion, le Gouvernement accepte la motion et s'engage à intervenir auprès des institutions concernées pour qu'une amélioration des conditions de travail et salariales soit apportée. Je rappelle toutefois qu'il ne lui appartient juridiquement pas de définir les grilles de salaires, qu'il s'agisse de celles du CGH ou de celles des institutions privées. Le Gouvernement relève tout de même, encore une fois, que la nouvelle convention collective de travail qui sera signée prochainement entre l'Intersyndicale et le CGH apportera une amélioration sensible, notamment des conditions de travail du personnel concerné. Le Gouvernement vous invite donc à accepter la motion.

M. Claude Laville (PCSI): Je demande l'ouverture de la discussion.

(Cette requête est acceptée par plus de douze députés.)

M. Claude Laville (PCSI): Le groupe PCSI, naturellement, soutient cette motion comme étant véritablement un minimum de base de réflexion dans la valorisation des profes-

sions de la santé. Je crois que non seulement nous devons l'accepter mais nous acceptons la partie 1 «prendre des dispositions nécessaires afin de supprimer des différentes grilles salariales tous les salaires inférieurs à 3'000 francs nets». «De revaloriser d'une manière générale les bas et moyens revenus», c'est là où nous divergeons un petit peu, Monsieur Froidevaux, quant à l'objectif de votre motion.

Je crois que ne réduire les problèmes des difficultés des professions de soins uniquement aux bas et moyens revenus – d'abord il faudrait définir ce qu'est un moyen revenu – me paraît insuffisant. C'est l'ensemble du personnel des soins qui travaille dans la République qu'il faut revaloriser. Je crois qu'actuellement on n'a pas tout à fait conscience de la difficulté que représentent les professions de la santé, la surcharge de travail, les heures supplémentaires et, véritablement, la lourdeur de ce travail.

La convention collective dont vous parlez, Monsieur le Ministre, ne va concerner que les employés du CGH et les employés des institutions du CGH; les autres institutions, les homes en particulier, ne sont pas concernés par cette convention collective. Alors, je vous invite, Monsieur le Ministre, à faire le nécessaire tout de suite pour que dès 2003 ce qui va être appliqué dans la convention collective avec le CGH soit mis en place pour l'ensemble des institutions de soins et en particulier les EMS. Parce que là, véritablement, nous avons examiné et constaté que le personnel est extrêmement surchargé, que l'absentéisme augmente, ce qui est le signe d'un malaise au sein de cette profession. La pénurie guette, vous l'avez dit. Certes, vos propositions de réorganisation sanitaire risquent de dégager des emplois pour les EMS du côté de l'Ajoie mais je pense que, mis à part la boutade, je crois que c'est insuffisant. Nous savons que les conditions salariales du côté de la France ont été nettement améliorées par les 35 heures, par des revalorisations. Vous avez aussi entendu que le ministre français va créer 30'000 emplois supplémentaires. Donc, le réservoir naturel, qui était le bassin frontalier, n'est plus du tout un bassin de réserve de personnel hospitalier de soins. Donc, il importe de revaloriser très rapidement et de reconsidérer ces professions de soins parce que ce n'est pas seulement une revalorisation salariale.

Il y a actuellement un ras-le-bol et il est manifesté d'une manière très timide dans nos institutions parce que la crainte du plan sanitaire met les «flopettes» (il faut le dire) au personnel mais vous avez vu qu'en Valais et dans le canton de Neuchâtel, les revendications, ce sont des grèves, des manifestations; chez nous, on est à la limite de cela. Et je crois que plus rapidement le Gouvernement saura prendre en considération ces revendications qui, certes, ont un coût mais je crois que la péjoration des qualités de soins va dépendre de notre capacité d'adapter la revalorisation de ces fonctions, ce qui amène naturellement à dire rapidement et pas seulement au CGH mais à toutes les institutions adaptées.

Je salue l'effort que vous avez fait aussi à travers le CGH pour cette semaine supplémentaire de vacances, par cette revalorisation des indemnités de piquet mais je crois qu'il faut l'élargir rapidement.

M. Philippe Gigon (PDC): La motion qui nous est présentée, émanant du groupe socialiste par Monsieur Gilles Froidevaux, demande en particulier au Gouvernement de prendre les dispositions nécessaires afin de supprimer des différentes grilles salariales tous les salaires inférieurs à 3'000 francs nets et de revaloriser d'une manière générale les bas et moyens revenus. Elle demande également au Gouvernement de prendre les dispositions nécessaires pour que les institutions jurassiennes de soins appliquent les mêmes normes.

Selon les renseignements obtenus, après enquête auprès des établissements qui dépendent du CGH (que le ministre

nous a rappelés tout à l'heure) et des institutions jurassiennes de soins telles que homes et foyers, il ressort que ce sont donc 31 personnes (nous avons les mêmes chiffres Monsieur le Ministre) sur 2'300 qui gagnent moins de 3'000 francs par mois. En outre, il est à relever que la nouvelle grille salariale, avec un minimum de 3'000 francs nets par mois, a été élaborée, que la convention collective qui sera signée tout prochainement réglera notamment ce problème et que la classe 1 sera supprimée, comme vient de le déclarer Monsieur le ministre. Ainsi donc, les différentes grilles salariales de moins de 3'000 francs seront supprimées et l'on peut dire qu'à ce jour l'objet de la demande de la motion est donc réalisé. En ce qui concerne la deuxième partie de la motion, il semblerait que, là aussi, les tarifs pratiqués sont dans la moyenne.

En conclusion, le groupe PDC, dans sa majorité, acceptera la motion no 663 avec la petite remarque suivante: il souhaiterait que l'établissement des grilles de salaires soit à l'avenir réglé entre partenaires sociaux comme cela se pratique en général dans les autres secteurs économiques et qui a fait ses preuves. Pour terminer, le groupe PDC est aussi conscient que c'est à l'Etat de montrer l'exemple dans le domaine des institutions.

M. Serge Vifian (PLR): Noble cause que celle défendue par le motionnaire car qui pourrait raisonnablement contester la suppression des rémunérations inférieures à 3'000 francs versées à certaines catégories du personnel hospitalier quand on pense à celles récompensant les mandarins? Fort heureusement, le ministre de la Santé nous l'a rappelé et la presse l'avait fait avant lui lorsque le président du Parti socialiste jurassien avait écrit au Centre de gestion hospitalière en avril dernier, les cas sont peu nombreux et bien particuliers. Rien de quoi justifier le battage médiatique qui a entouré le dépôt de la motion! M'est revenue incidemment à l'esprit cette phrase de saint Augustin trouvée dans ses «Confessions», au livre V, où il admet «la passion de la gloire pour la justice» mais condamne «la justice pour la gloire».

Si donc nous souscrivons à la proposition qui nous est faite, nous aimerions toutefois souligner que l'adaptation de l'échelle des salaires devra être menée avec doigté pour ne pas resserrer les différences de traitement entre les employés sans formation et les employés avec formation au point d'irriter le personnel infirmier, qui a accompli les efforts que l'on sait en matière de formation et qui attend précisément une amélioration de ses appointements. En revanche, on pourrait profiter de cet ajustement pour réfléchir sur les écarts de rémunération jugés conformes à l'équité et à la proportionnalité. 1 à 6? 1 à 8? La question reste à trancher en fonction du niveau de formation et du degré de responsabilité, le but n'étant pas de séduire les bas salaires en pénalisant les hauts mais de créer des garde-fous évitant les injustices.

Mais, surtout, notre groupe considère que l'instrument choisi pour atteindre l'objectif visé – la motion, qui donne des instructions impératives au Gouvernement sur les mesures à prendre – n'est pas des plus judicieux. Comme je l'ai développé dans le postulat no 207, encore à traiter, nous sommes d'avis que des avancées sur le front social doivent emprunter la voie de la négociation entre partenaires. L'Etat ne peut être et ne doit pas être le médecin de toutes les causes immédiates. Chaque fois que c'est possible sans mettre en péril les droits des citoyens, l'Etat doit déléguer des pouvoirs. Car il est d'expérience constante que des organisations opaques reprennent vie et mouvement du jour où la délégation de l'autorité devient la règle et sa rétention l'exception. Il n'y a à cela aucun miracle, c'est seulement la conséquence d'une vérité psychologique et morale élémentaire: l'autonomie crée la responsabilité qui crée l'émulation qui seule rend les individus intelligents et actifs, mieux en tous cas que l'ap-

pel à la vertu, d'une efficacité aléatoire, et la coercition qui est toujours inopérante.

Les syndicats ont fait du bon travail puisque – on l'a appris à l'occasion du récent débrayage des «blouses blanches» – les négociations sur la convention collective ont abouti et la signature est prévue prochainement. Pourquoi dès lors ne pas s'en remettre aux partenaires sociaux et laisser l'Etat en dehors des discussions, lui qui n'est pas partie contractante? Pourquoi ne pas substituer au traditionnel accord gagnant-perdant un accord gagnant-gagnant, où le profit de l'un se construit sur la satisfaction de l'autre? Cela d'autant plus qu'il faut éviter d'accréditer l'opinion que le CGH est la caisse de résonance du Gouvernement, car ledit CGH aurait alors beau jeu de mettre son manque d'efficacité et ses résultats mitigés au compte du dirigisme d'Etat.

Je terminerai sur une note plus personnelle (on m'en excusera) en formant le vœu que l'éminent député delémontain auteur de cette intervention, dont on connaît l'engagement farouche en faveur des démunis et des déshérités, fasse preuve de la même compassion et sollicitude lorsqu'il s'agira de discuter le sort des employés de l'Hôpital régional de Porrentruy, et de Delémont aussi, sacrifiés sur l'autel de la réforme hospitalière!

Au vote, la motion no 663 est acceptée par la majorité du Parlement.

Le président: Une communication avant de passer au Département de la Justice et des Finances: les membres du Bureau sont priés de se retrouver au bas de la tribune lors de la pause, dans quelques minutes. Les membres du Comité mixte le sont également pour discuter de leur prochaine réunion.

10. Rapport 2000 de la Caisse de pensions

M. Benoît Gogniat (PS), rapporteur de la commission de gestion et des finances: Je vous rappelle que la CGF avait demandé impérativement l'année passée, en étudiant le rapport 1999 de la Caisse, que le rapport 2000 ne serait accepté que si le rapport de l'analyse actuarielle serait fourni et présenté en même temps. Et bien, il est regrettable que l'on ait essayé de passer outre cette demande. Prêtant la présentation du nouveau décret de la Caisse à venir, on a tenté de nous convaincre qu'il serait opportun d'attendre encore le bilan actuariel et de présenter le rapport 2000 seul. La grande majorité de la commission, dans un souci permanent de surveillance de la Caisse, n'a pas voulu d'une dissociation des deux dossiers. Puisque nous avons la chance que l'expertise actuarielle, qui ne se fait en principe que tous les cinq ans, ait été demandée pour 2000, nous avons en effet estimé que c'était une opportunité à saisir que d'avoir une fois une vue d'ensemble, à savoir un bilan précis au 31 décembre 2000 ainsi qu'une projection sur l'avenir. Ceci d'autant plus que, je vous le rappelle, depuis le début de la législature, à tort ou à raison, la santé de la Caisse n'a cessé de nous inquiéter. Des inquiétudes sérieuses et légitimes se sont manifestées depuis quatre ans, ayant trait, pêle-mêle, aux dysfonctionnements constatés dans une gestion héritée il est vrai du passé, à un marché des actions perturbé, voire chaotique, à la solidité du bilan de la Caisse en regard des ses obligations futures, aux conséquences sur la Caisse du plan de retraite anticipée et, enfin, aux derniers événements et leurs conséquences sur la santé des marchés financiers. Bien plus qu'un bilan actuariel de routine, celui-ci était attendu avec impatience pour tout simplement savoir et connaître notre Caisse.

Laissez-moi vous faire un résumé très succinct de la situation de la Caisse à fin 2000. D'entrée, je peux dire que nous avons été très largement rassurés, bien que quelques ombres au tableau demeurent encore. Mais, surtout, nous

sentons aujourd'hui mieux la capacité des dirigeants de la Caisse et du Parlement à mieux piloter l'institution à avoir une capacité de décision importante et à maîtriser la situation aussi bien présente que future. Je m'explique. Le rapport d'activité 2000 de routine présente l'état actuel de la Caisse et force est de constater qu'il est satisfaisant. L'expertise actuarielle présente, elle, les perspectives d'avenir en cherchant à cerner au mieux tous les facteurs qui permettent de dire si la Caisse est saine ou pas et donc surtout de permettre aux dirigeants de la Caisse de proposer et d'appliquer des mesures de correction rapides et efficaces. En ce qui concerne le rapport 2000, je n'entrerai pas ici dans les détails, très bien présentés du reste dans le fascicule que nous avons reçu mais je signale brièvement quand même qu'une somme de 3,3 millions de francs a été, comme prévu, affectée à la réserve pour fluctuation de la valeur des immeubles qui, rappelons-le, est encore insuffisante, que la situation financière de la Caisse, surtout en conséquence de la morosité boursière actuellement, s'est légèrement détériorée, faisant descendre le degré de couverture à 88,7% en fin 2000.

En ce qui concerne maintenant l'expertise actuarielle, selon les termes mêmes de M. Meinrad Pittet, expert incontesté dans le domaine, les bilans techniques établis à fin 1999 mettent en évidence «une situation financière satisfaisante pour une caisse de pensions de droit public». Je dois dire ici que les commissaires de la CGF ont grandement apprécié la présentation de M. Pittet dont les talents de vulgarisateur sont évidents. Au nom de la CGF, je tiens à remercier au passage les dirigeants de la Caisse de nous avoir organisé cette séance de présentation. Véritablement, nous pouvons dire que M. Pittet nous a permis d'y voir clair, de comprendre et d'être convaincu, je dois le dire, de la situation on dira rassurante – en terme technique, on dirait satisfaisante justement – de la Caisse, surtout en ce qui concerne son avenir. J'espère tout simplement que sa peut-être trop brillante présentation ne soit pas un artifice pour masquer une autre réalité éventuellement moins rose. Mais ma méfiance est très certainement illégitime, je le reconnais volontiers et je m'en excuse.

Un dernier mot sur cette expertise actuarielle ou plutôt ses conséquences. Vous remarquerez qu'au-delà des compliments que j'ai faits sur sa présentation, sur la qualité globale de satisfaction que j'ai évoquée, je n'ai rien dit de précis sur son contenu. C'est que cette expertise porte déjà ses fruits puisque, vous le savez, les dirigeants de la Caisse et le Gouvernement ont déjà décidé, sur la base de l'analyse justement, de vous soumettre tout prochainement un nouveau décret sur la Caisse de pensions. Nous aurons donc l'occasion d'y revenir dans le détail mais sachez que, dans ce décret, le Gouvernement opte implicitement pour un système financier en particulier, ce qui n'avait jamais été fait jusqu'ici et qui était une lacune.

En ce qui concerne l'actualité maintenant, je me dois ici d'évoquer les conséquences des derniers événements divers qui ont secoué l'économie et en particulier le marché des actions. Je constate qu'en quelques mois bien des certitudes sont tombées, contre toute attente, et qu'il est primordial, à mes yeux, de ne jamais perdre de vue l'ensemble et le long terme. Au travers d'une interpellation faite en CGF et présentée dernièrement par notre collègue Hubert Ackermann, nous nous sommes préoccupé des conséquences directes sur la Caisse. Certes, depuis, la situation s'est légèrement redressée. Nous avons pu mesurer le danger à trop vouloir le profit à court terme. L'option de priorité d'investissements en actions a montré ses limites, voire son risque potentiel. En effet, s'il devait y avoir des conséquences positives aux récents événements, l'une serait certainement de se méfier du court terme, du profit facile et de ne jamais s'écarter des principes éthiques élémentaires que l'on doit appliquer, même et surtout dans la finance. Je crois que, même à notre petite échelle, nous avons un rôle clé à jouer. Notre petitesse nous permet d'être souple et donc d'orienter

notre politique rapidement. Je souhaiterais que nous soyons exemplaires, modèles, même ici au travers de la politique financière choisie pour notre Caisse de pensions. C'est important à chaque échelle et le rôle des institutions de droit public, en matière de politique financière mais pas seulement, est encore trop souvent négligé et inutilisé.

C'est dans ce contexte que je prends la liberté de dire à cette tribune combien il sera important, à l'avenir, de privilégier les investissements satisfaisant aux critères du développement durable par le biais par exemple des placements éthiques, qui représentent actuellement moins de 1% des placements de la Caisse. Notre Caisse de pensions devra y réfléchir et, je le souhaite, réorienter sa politique dans ce domaine.

En terme d'actualité encore, j'aimerais évoquer le plan d'encouragement à la retraite anticipée qui, évidemment, mettrait en péril la situation financière de la Caisse si l'Etat ne garantissait de payer le surcoût pour la Caisse justement.

Pour terminer, j'aimerais parler de l'avenir de la Caisse de pensions et vous rappeler que, prochainement, nous serons justement saisis d'un nouveau décret sur la Caisse de pensions et que, donc bien avant la prochaine séance traditionnelle du prochain rapport 2001, nous aurons à débattre de ces sujets. Il est grand temps que le pouvoir politique reprenne sa place en matière de politique d'investissements. Le politique est responsable et partie prenante intégralement des options financières choisies. Il n'y a pas de fatalité en la matière et le rôle des parlements ira croissant, j'en suis persuadé. C'est d'ailleurs sur ces remarques que je terminerai. M. Meinrad Pittet nous a lui-même recommandé qu'en tant qu'autorité parlementaire, nous devons être plus actifs en matière de surveillance bien entendu mais également en matière de décision quant aux options prises. Et je suis convaincu que la recherche du profit, qui doit nous animer pour la Caisse de pensions, ne doit pas se faire à n'importe quel prix, et ceci n'est pas contradictoire même financièrement parlant.

En tant que rapporteur de la CGF, je vous recommande donc d'approuver ce rapport 2000 et j'en profite pour vous dire que le groupe socialiste approuvera lui-même ce rapport.

Mme Odile Montavon (CS): Comme chaque année lors de l'étude du rapport de la Caisse de pensions, nous avons posé en commission des questions sur la politique de placements de cette institution et sur la part représentée par les placements dits «éthiques» dans le portefeuille d'actions. Comme chaque année, nous avons obtenu une réponse certes polie mais néanmoins teintée d'un certain agacement.

Cette année, nous étions moins seuls à nous intéresser aux placements en actions. Les rendements en diminution ces derniers mois ont amené même les défenseurs de cette politique à se poser quelques questions. Mais, malheureusement, cela ne débouchera vraisemblablement pas sur une remise en question profonde de la politique appliquée.

Le rapporteur de la commission a déjà évoqué cette question mais nous aimerions de toute manière y revenir encore une fois. La Caisse de pensions dispose d'un règlement de placement complété par des directives qui donnent un cadre aux placements autorisés. La réponse que nous avons obtenue en commission est claire: les placements éthiques sont «autorisés» pour autant qu'ils respectent les conditions de rendement fixées. Ils sont autorisés mais visiblement pas encouragés puisque les placements de ce type représentent, cela vient de vous être dit mais un chiffre pareil vaut la peine d'être répété, moins de 1% des placements selon les représentants même de la Caisse.

De plus, nous attendons toujours une prise de conscience du rôle que jouent les Caisses de pensions à travers les sommes énormes qu'elles investissent. Certaines caisses en ont pris conscience et cherchent à concilier l'équilibre néces-

saire de leurs comptes et le respect des intérêts des travailleuses et des travailleurs qu'elles représentent.

La Caisse de pensions du canton du Jura ne peut évidemment pas, à elle seule, moraliser le monde du boursicotage. Mais elle pourrait au moins, puisqu'elle ne participe pas aux assemblées générales des sociétés dont elle possède des actions, déléguer son pouvoir à des institutions préoccupées au moins autant de justice sociale que de rendement boursier. Qu'elle le veuille ou non, le fait que la Caisse de pensions possède des actions de certaines entreprises la rend responsable des choix de ces entreprises. Les cotisants jurassiens ne souhaitent certainement pas par exemple que la somme de leurs cotisations soit utilisée par ceux à qui on a délégué le pouvoir pour soutenir des licenciements sensés permettre un meilleur rendement des actions. Nous savons bien que les représentants de la Caisse de pensions ne partagent pas cette préoccupation mais nous espérons qu'avec le temps ils y deviennent un peu plus sensibles.

M. Serge Vifian (PLR): Le taux technique de la Caisse de pensions du Jura est fixé à 4,5%. Selon mes renseignements, une centaine de caisses de pensions ont des problèmes de bilan. Nous parlons aujourd'hui des comptes 2000 mais les résultats de 2001 seront certainement plus préoccupants. On considère, dans les milieux autorisés, que le taux technique prévu dans la LPP, qui est de 4%, et le taux de conversion, qui est de 7,2%, sont trop élevés au regard des conditions prévalant sur les marchés boursiers et des tendances prévisibles dans les années à venir. Par conséquent ne faut-il pas ramener le taux technique de notre Caisse de pensions au pourcentage arrêté dans la loi, étant entendu que celui-ci est considéré comme déjà trop élevé dans les circonstances actuelles?

Ce serait un premier moyen d'assurer la pérennité de notre Caisse étatique pour lui éviter les difficultés que connaît la Caisse fédérale par exemple. Je souhaite que le conseil d'administration se penche sur cette question et qu'il nous fasse part de ses conclusions dans le prochain rapport, étant entendu que le groupe radical acceptera le présent rapport.

M. Gérald Schaller, ministre des Finances: Les comptes 2000 de la Caisse de pensions ont enregistré les effets de la morosité économique ambiante et surtout du fléchissement des principales places boursières mondiales. Le rendement net moyen de la fortune a ainsi passé de 4,82% en 1999 à 4,61% en 2000 et le degré de couverture est descendu de 90% à 88,7%. Bien que ces deux taux révèlent une légère détérioration par rapport à l'exercice précédent, je crois pouvoir dire que la situation financière de la Caisse de pensions reste saine.

Le rapport actuariel établi au 31 décembre 1999 et qui a fait l'objet d'une présentation à la commission de gestion et des finances par M. Meinrad Pittet situait d'ailleurs notre Caisse de pensions en très bonne position par rapport aux autres institutions de prévoyance professionnelle de droit public. Dans ses conclusions, M. Pittet relevait notamment que, dans un système financier mixte tel que celui que l'on connaît dans notre Caisse de pensions, l'équilibre financier de la Caisse est assuré compte tenu de son financement, de son plan de prévoyance et de la garantie accordée par l'Etat et les employeurs affiliés.

Cela étant, afin de pouvoir porter une appréciation encore plus précise sur l'équilibre financier futur de la Caisse, le Parlement, comme le rapporteur de la commission l'a indiqué, sera prochainement appelé à compléter les instruments de gestion par l'introduction, dans le décret sur la Caisse de pensions, d'un système financier qui fixera le degré de couverture à atteindre pour garantir le financement des prestations tant à court qu'à long terme. Ce système financier constituera un outil de pilotage très utile qui permettra, au

Gouvernement, au Parlement, au conseil d'administration de la Caisse, d'apprécier avec plus de sûreté les rapports de gestion futurs de l'institution.

Je constate que le rapport annuel 2000 ne suscite aucune réserve ni remarque particulière de la part de la commission de gestion et des finances, ni de la part de ce Parlement.

S'agissant des questions plus précises qui ont été posées à cette tribune par Madame Montavon et Monsieur Vifian, je ne suis pas sûr que la réduction du taux technique au taux légal prévu dans la loi sur la prévoyance professionnelle – sans être un spécialiste dans ce domaine – soit de nature à résoudre les problèmes évoqués. Je prends au vol la suggestion qui a été faite et je demanderai au conseil d'administration de la Caisse d'examiner cette problématique.

S'agissant des placements éthiques (Madame Montavon l'a indiqué), la Caisse de pensions procède déjà à de tels placements. Il est vrai que cela représente, par rapport au total du bilan, une somme relativement peu importante si on ne prend en compte que des placements dans le fonds «Ethos». Il faut cependant aussi considérer que la Caisse de pensions a des participations dans bon nombre d'autres sociétés suisses, qui sont aussi attentives à la problématique du développement durable, respectivement des placements éthiques. Je ne crois pas que l'on puisse conclure des discussions qui ont eu lieu en CGF que le conseil d'administration de la Caisse de pensions soit un peu sensible à la problématique soulevée par Mme Montavon.

Cela étant, il est bien évident que le conseil d'administration doit avoir le souci de la rentabilité de la fortune qui lui est confiée. Des exigences strictes lui sont posées en ce domaine. Le financement des prestations à venir passe par un taux de rendement suffisant et le conseil d'administration doit bien évidemment prendre en considération les objectifs financiers qui lui sont assignés.

Au terme de cet exercice 2000, on peut remercier les responsables de la Caisse (sa direction et son conseil d'administration) pour la qualité du travail effectué durant l'année 2000 et je vous recommande, avec la commission de gestion et des finances, d'accepter le rapport de gestion de l'exercice 2000.

Au vote, le rapport 2000 de la Caisse de pensions est accepté par la majorité des députés.

Le président: Je rappelle aux membres du Bureau que nous nous retrouvons à l'instant en bas de la tribune; les membres du Comité mixte également. Nous allons organiser une pause jusqu'à 16.10 heures.

(La séance est suspendue durant vingt minutes.)

Le président: Voilà, Mesdames et Messieurs, tout d'abord quelques informations. Vu l'ordre du jour copieux qu'il nous resterait encore à traiter aujourd'hui, le Bureau vous propose de traiter les points 11 (modification de la loi d'impôt) et 12 (modification du décret concernant la révision générale des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques); ensuite, nous passerons au Département de l'Education avec le décret réglant l'octroi de subventions pour installations scolaires (point 17); puis nous aborderons le point 21 (loi sur l'exercice de la profession d'architecte). Nous verrons l'heure qu'il sera quand nous aurons traité ces points importants de notre ordre du jour.

Une information à tous les députés: vu l'importance des points qu'il nous reste à traiter, une séance supplémentaire est prévue le mercredi 12 décembre prochain et ce ne sera qu'une séance d'une demi-journée mais un matin qui peut se terminer à 13 heures, voire 13.30 heures. En tous cas, ce ne sera qu'une demi-journée de séance.

Ces informations, prenez-en note, elles vous seront confirmées après la séance du Bureau de mercredi prochain. Nous reprenons maintenant notre ordre du jour avec le point 11.

11. Modification de la loi d'impôt (première lecture)

12. Modification du décret concernant la révision générale des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques (première lecture)

Message du Gouvernement concernant l'initiative populaire cantonale «Pour des valeurs officielles et locatives équitables et une fiscalité foncière raisonnable et incitative»

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

L'initiative populaire cantonale «Pour des valeurs officielles et locatives équitables et une fiscalité foncière raisonnable et incitative» a été déposée le 3 novembre 1997 munie de 5'612 signatures valables (JO 1997, 555).

Le Gouvernement a constaté la validité formelle de l'initiative par arrêté du 7 septembre 1999.

Par arrêtés du 17 décembre 1999, le Parlement a constaté la validité au fond de l'initiative et a décidé d'y donner suite (JO 1999, 727). Le Parlement a donné mandat au Gouvernement de présenter au Parlement les modifications législatives qui concrétisent l'initiative.

1. Exposé du problème

L'initiative populaire vise la concrétisation des objectifs suivants:

- Revoir les critères et les coefficients d'estimation des valeurs officielles et des valeurs locatives des immeubles. Les nouveaux critères et coefficients tiendront compte de la valeur réelle actuelle des biens-fonds, des bâtiments et des installations.

- Instaurer, dans les domaines touchant l'accession à la propriété immobilière, le transfert de celle-ci ou la construction et la rénovation des immeubles et des logements, des mesures compensatoires ou des allègements fiscaux.

Le premier objectif fait l'objet du présent rapport et il est discuté dans les points qui suivent.

En revanche, le second objectif de l'initiative a déjà été réalisé, dans la mesure de la marge de manœuvre laissée aux cantons par le droit fédéral. En effet, le législateur cantonal a fait usage des possibilités que le droit fédéral lui offre; on peut donc constater que l'initiative est déjà réalisée sur ce point (existence d'une déduction des dépenses d'investissement destinées à économiser l'énergie et à ménager l'environnement, déduction des frais occasionnés par des travaux de restauration de monuments historiques, application de la jurisprudence fédérale en matière de distinction entre frais d'entretien et frais d'amélioration). Pour le surplus, il est renvoyé sur ce point aux développements contenus dans le message du Gouvernement au Parlement du 7 septembre 1999 concernant l'initiative populaire cantonale «Pour des valeurs officielles et locatives équitables et une fiscalité foncière raisonnable et incitative».

Concernant la demande d'encourager le transfert et l'acquisition d'immeubles, elle a été réalisée dans le cadre de l'adaptation de la loi d'impôt cantonale à la LHID, qui a pris effet au 1^{er} janvier 2001 par l'élargissement des cas d'imposition différée dans le cadre du gain immobilier.

2. Valeurs officielles

a) Droit fédéral et jurisprudence

Au plan fédéral, l'article 14, alinéa 1 LHID pose le principe selon lequel les éléments de la fortune sont estimés à leur valeur vénale; la valeur de rendement peut être prise en compte. Cette formule permet au législateur d'opérer des ajustements sur la valeur vénale en se référant également à la valeur de rendement et en acceptant une certaine marge d'imprécision qui est inhérente au système de l'évaluation des immeubles selon des critères schématiques. S'il n'est pas admissible de fixer l'imposition de la fortune immobilière à un certain pourcentage de la valeur fiscale ni de tendre à une estimation de la valeur officielle en général franchement en dessous de la valeur réelle (ATF 124 I 167 et 124 I 159), les cantons peuvent modérer les valeurs officielles lors de l'évaluation des immeubles pour des raisons liées au fait que la procédure d'estimation comprend, par essence, une part d'appréciation et que des règles un peu schématiques doivent nécessairement être adoptées; le résultat équivaut à une réduction motivée par des objectifs liés à l'encouragement de la propriété foncière et conduit au même résultat (Zweifel et Athanas, Kommentar StHG, Bâle 1997, no 4 ad article 14 LHID). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, est anticonstitutionnelle la disposition qui fixe la valeur officielle en général à 70% de la valeur vénale (ATF 124 I 159). Le législateur fiscal doit dès lors partir de la valeur vénale et la modérer, s'il le souhaite, en se référant également à la valeur de rendement.

b) Evolution du marché dès 1997

Depuis le 1^{er} janvier 1997, le Service des contributions tient une statistique répertoriant l'ensemble des ventes immobilières réalisées sur le territoire cantonal.

Le nombre de ventes de maisons familiales (JU5) entre 1997 et 2000 est le suivant:

1997: 179; 1998: 163; 1999: 212; 2000: 207.

S'agissant du rapport entre la valeur officielle et le prix de vente des maisons familiales (JU5) vendues entre 1997 et 2000, il ressort des chiffres ci-dessous qu'il s'élevait, en moyenne, à 81.60% en 1997 et 85.65% en 2000.

1997: 81.60; 1998: 86.71; 1999: 85.35; 2000: 85.65.

Il est rappelé que cette statistique ne tient pas compte des ventes effectuées entre personnes apparentées, des ventes opérées par les Offices des poursuites, ni des ventes dans lesquelles le vendeur est une banque ou une assurance. En effet, le prix de vente fixé lors de telles transactions n'est pas représentatif de la valeur effective du bien en cause sur le marché libre. Cette méthode est également appliquée par le CIFI (Centre d'information et de formations immobilières).

S'agissant en particulier des ventes de l'Offices des poursuites, elles représentaient 15.6% des ventes en 1997 pour ne représenter plus que 5% des ventes en 2000. L'évolution du nombre de ventes de l'Office des poursuites entre 1997 et 2000 est la suivante:

1997: 15.6; 1998: 14.7; 1999: 9.2; 2000: 5.0.

Le tableau suivant permet par ailleurs de comparer l'influence des ventes de l'Office des poursuites, des banques et des assurances sur le rapport entre la valeur officielle et le prix de vente des maisons familiales vendues. Ainsi, par exemple, le rapport entre la valeur officielle et le prix de vente des maisons familiales vendues est de 81.60% en 1997 si l'on ne tient pas compte des ventes effectuées par les offices des poursuites, des banques et des assurances, alors qu'il passe à 93.71% si l'on tient compte de ces transactions.

Année	Rapport VO/PV sans ventes OP, banques et assurances	Rapport VO/PV avec ventes OP, banques et assurances
1997	81.60%	93.71%
1998	86.71%	96.81%
1999	85.35%	90.83%
2000	85.65%	87.76%

Il découle des statistiques précitées que le rapport entre les valeurs officielles et les prix de vente des maisons familiales est, en règle générale, quelque peu supérieur à la limite de 80% que s'était fixé le Gouvernement pour la révision générale des valeurs officielles de 1997 (Message du Gouvernement au Parlement concernant la révision générale des valeurs officielles des immeubles et des forces hydrauliques du 26 octobre 1993, page 14). Cette surévaluation se retrouve dans d'autres types d'immeubles (immeubles locatifs et bâtiments industriels).

c) Baisse des valeurs officielles

Au vu de ce qui précède, il se justifie d'opérer une réduction sur les valeurs officielles de certaines catégories d'immeubles afin qu'elles correspondent davantage aux objectifs du législateur. L'ampleur de cette réduction est toutefois limitée par les principes dégagés par la jurisprudence fédérale selon laquelle est anticonstitutionnelle la disposition cantonale qui fixe la valeur officielle en générale à 70% de la valeur du marché (voir ci-dessus).

Nous estimons qu'une réduction linéaire de l'ordre de 15% permettrait de satisfaire aux exigences de l'initiative tout en restant dans les limites fixées par le Tribunal fédéral. Cette réduction toucherait les valeurs officielles des maisons familiales, des PPE, des immeubles locatifs, des hôtels/restaurants, y compris lorsque ces différents immeubles sont bâtis sur un droit de superficie (immeubles estimés selon les normes d'estimation JU3B, JU5, JU5A et JU7); elle concernerait également les terrains non bâtis en zone à bâtir (JU2). Pour les immeubles industriels (JU6), le taux de réduction est fixé à 20%. En revanche, les immeubles agricoles (bâtis ou non) ne sauraient être inclus dans cette catégorie puisqu'ils sont estimés selon des coefficients fixés par le droit fédéral (ordonnance sur le droit foncier rural, RS 211.412.110, et son appendice, le guide pour l'estimation de la valeur de rendement agricole du 25 octobre 1995). S'agissant des forêts (JU4), elles n'ont pas été incluses dans la révision générale des valeurs officielles de 1997 et sont encore à ce jour estimées selon les normes bernoises de 1975, de sorte qu'elles ne sauraient être touchées par la présente révision. En ce qui concerne les forces hydrauliques, les installations d'approvisionnement en eau et les installations de transport (JU8, 9 et 10), leurs normes d'évaluation ne sont pas encore achevées; la révision générale des valeurs officielles n'étant pas encore entrée en vigueur pour ces immeubles, la réduction linéaire ne saurait les concerner.

3. Valeurs locatives

a) Droit fédéral et jurisprudence

En ce qui concerne les critères et les coefficients d'estimation de la valeur locative des immeubles, le principe de l'imposition de cet élément de revenu est arrêté à l'article 7, alinéa 1 LHID. Ainsi, les cantons sont tenus d'imposer le rendement immobilier du logement occupé par son propriétaire. Toutefois, le droit fédéral n'impose pas de limites plus contraignantes que celles de l'article 4 aCF (article 8 nCF) au législateur cantonal lorsqu'il est appelé à fixer les règles de calcul de la valeur locative (Zweifel et Athanas, op.cit, nos 43 et 44 ad article 7 LHID).

Le Tribunal fédéral a confirmé à plusieurs reprises que le législateur cantonal peut fixer la valeur locative à un niveau inférieur au loyer du marché (ATF 125 I 67, cons. 2 b, avec renvois). Cette mesure se justifie notamment par le fait que le législateur peut tenir compte de la moindre disponibilité de la propriété immobilière lorsqu'elle est utilisée par son propriétaire et qu'il peut favoriser l'accès à la propriété immobilière (arrêt cité, cons. 3 c). La réduction accordée par le législateur doit toutefois respecter le principe de l'égalité devant la loi (article 4 aCF, article 8 nCF).

Concrètement, le Tribunal fédéral a fixé le plancher de la réduction possible de la valeur locative à 60% et a déclaré non conforme une loi cantonale stipulant que la moyenne des valeurs locatives soit de 60%. Il a précisé qu'aucune valeur locative ne devait franchir la limite inférieure de 60% (ATF 124 I 145, cons. 4 d et 5).

S'agissant de l'impôt fédéral direct, le Tribunal fédéral a jugé que seule la valeur locative du marché établie d'après des critères objectifs constitue la base servant à déterminer la valeur locative. L'Administration fédérale des contributions admet pour l'IFD les valeurs locatives fixées par les cantons, dans la mesure où, selon les enquêtes périodiques faites par sondage, elles ne se situent pas, en moyenne cantonale, au-dessous de 70% de la valeur locative du marché (limite d'intervention) (Arch. 67 (1999), page 709).

b) Evolution des loyers

Le Service des contributions avait effectué une enquête sur les loyers du mois de décembre 1997 portant sur la location de maisons d'habitation à un appartement, d'appartements en propriété par étages et de maisons d'habitation à deux ou trois appartements (JU5). Il ressort de cette enquête que le rapport entre la valeur locative et les loyers encaissés à cette date se situait en moyenne à 69,98% (voir Message du Gouvernement au Parlement concernant l'initiative populaire cantonale «Pour des valeurs officielles et locatives équitables et une fiscalité foncière raisonnable» du 7 septembre 1999). Ainsi, le niveau des valeurs locatives doit être considéré comme modéré.

Les statistiques établies au niveau suisse par l'Office fédéral de la statistique pour le calcul de l'indice des prix à la consommation montrent que, de 1997 à 2000, les loyers ont légèrement augmenté (environ 2% d'augmentation).

Les statistiques fédérales démontrent également que, de 1980 à 1998, l'indice des loyers a progressé nettement plus fortement (101%) que l'indice des prix à la consommation (65%) ou que l'indice zurichois des coûts de la construction (40%). Or, il faut rappeler que la révision générale des valeurs officielles de 1997 avait pour but d'adapter les valeurs officielles et, par là même, les valeurs locatives à l'évolution de l'indice zurichois des coûts de la construction, dont la hausse est sensiblement inférieure à celle des loyers.

Une nouvelle enquête sur les loyers, portant sur les loyers du mois de décembre 2000, vient d'être établie par le Service des contributions. Il en ressort que le rapport moyen entre les loyers encaissés et la valeur locative des maisons d'habitation jusqu'à trois appartements et d'appartements en propriété par étage (JU 5) se situe toujours à 69% [973 questionnaires envoyés et 862 reçus en retour (taux de réponse: 89%). Questionnaires pris en compte dans l'enquête: 326, soit 38% de l'échantillon de base. 536 immeubles ont été sortis de l'échantillon parce qu'ils n'étaient pas loués au moment de l'enquête, qu'ils étaient occupés par leur propriétaire ou leur proche parent, que les propriétaires n'ont pas joint les justificatifs malgré un rappel ou que le loyer perçu ne correspondait pas à l'objet retenu (le loyer comprenait les charges, un garage situé sur un autre feuillet, le travail de conciergerie, etc)]. Ainsi, les principes dégagés par le Tribunal fédéral sont respectés et les valeurs locatives ne sauraient être baissées sans violer le droit fédéral.

4. Incidences financières

a) Pertes fiscales

Cette baisse des valeurs officielles entraînera une baisse des rentrées fiscales. Cette dernière est toutefois difficile à déterminer avec précision, compte tenu des données informatiques à disposition. Toutefois, les estimations effectuées permettent d'avancer les chiffres suivants comme pertes fiscales:

Etat: environ 785'000 francs (impôt sur la fortune, taxe successions et donations, droits de mutation)

Communes: environ 2'155'000 francs (idem + taxe immobilière)

Paroisses: environ 74'000 francs

b) Coût de la RGVO

Une procédure de baisse linéaire des valeurs officielles comme il est envisagé équivaut à une nouvelle révision générale des valeurs officielles. Partant, une telle procédure a nécessairement un coût. Parmi les coûts à envisager, on peut citer l'engagement de personnel pour procéder à l'impression et à la mise sous pli des nouvelles décisions, éventuellement la location de locaux supplémentaires pour placer ce personnel, des frais d'acquisition de matériel (imprimantes par exemple), de création de programmes informatiques, de frais postaux, le traitement des réclamations et de recours, etc. Ces frais seront pris à charge pour moitié entre l'Etat et les communes, conformément à l'arrêté du 23 mars 1994 concernant le principe et les modalités de la révision générale des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques (RSJU 641.543.11), modifié le 23 avril 1997.

5. Modifications législatives proposées

a) Introduction

L'acceptation d'une initiative entraîne la modification d'un texte de rang législatif: il doit s'agir d'une loi au sens formel. La concrétisation de l'initiative populaire cantonale «Pour des valeurs officielles et locatives équitables et une fiscalité foncière raisonnable et incitative» doit donc avoir pour conséquence une modification de la loi d'impôt, qui entraîne en outre la modification de certains textes d'application.

b) Loi d'impôt

Compte tenu de ce qui précède, nous proposons la modification suivante de la loi d'impôt:

Article 19, alinéa 1bis

Dans les limites autorisées par le droit fédéral, la valeur locative de l'immeuble affecté à l'usage personnel du propriétaire est fixée de manière modérée par rapport aux loyers du marché, afin d'encourager l'accès à la propriété et la prévoyance individuelle.

Article 43, alinéa 2bis

Dans les limites autorisées par le droit fédéral, la valeur officielle des immeubles affectés à l'usage personnel du propriétaire doit être estimée de manière prudente et modérée.

c) Arrêté concernant le principe et les modalités de la révision générale des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques.

Aux termes de l'article premier, alinéa 2, du décret concernant la révision générale des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques du 23 mars 1994 (RSJU 641.543.1), les valeurs officielles font l'objet d'une révision générale en principe tous les dix ans. Le Parlement ordonne la révision générale; il peut modifier le terme de dix ans en fonction de l'évolution des valeurs de rendement et des valeurs vénales, pour tout ou partie des immeubles (article 3).

Un projet d'arrêté du Parlement ordonnant une nouvelle révision générale des valeurs officielles est joint en annexe.

d) Décret concernant la révision générale des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques

Selon l'article 35 DVO, la décision d'estimation est soumise à réclamation et à recours selon les dispositions de la loi d'impôt (articles 157 à 168 LI).

Afin d'éviter que, suite à la notification des nouvelles valeurs, l'administration fiscale soit submergée de réclamations sans rapport avec la baisse linéaire des valeurs officielles, il convient de limiter l'objet des voies de droit au calcul de la réduction proprement dite, à l'exclusion des critères retenus

pour l'évaluation de la valeur officielle entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1997. Nous vous proposons dès lors la modification suivante de l'article 35, alinéa 2 DVO: «En cas d'adaptation linéaire des valeurs officielles, les voies de droit sont limitées au calcul de l'adaptation proprement dite.»

Enfin, quand bien même l'article 32, alinéa 4 DVO n'est pas concerné par l'initiative «Pour des valeurs officielles et locatives équitables et une fiscalité foncière raisonnable et incitative», il convient de profiter de la présente pour le modifier et l'adapter à la taxation postnumerando. La valeur officielle prend donc effet non plus à partir de l'année fiscale qui suit la notification mais au 31 décembre de cette même année. Nous vous proposons dès lors la modification suivante: «Article 32, alinéa 4 (nouveau) La nouvelle valeur prend effet à partir du 31 décembre de l'année au cours de laquelle le motif de mise à jour au sens de l'article 2 est survenu.»

Le Gouvernement propose au Parlement d'accepter les différentes modifications législatives qui lui sont soumises ainsi que le projet d'arrêté joint au présent message.

Au nom du Gouvernement de la
République et Canton du Jura

Le président: Claude Hêche Le chancelier:
Sigismund Jacquod

Delémont, le 3 juillet 2001

Modification de la loi d'impôt

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

La loi d'impôt du 26 mai 1988 (RSJU 641.11) est modifiée comme il suit:

Article 19, alinéa 1bis (nouveau)

Dans les limites autorisées par le droit fédéral, la valeur locative de l'immeuble affecté à l'usage personnel du propriétaire est fixée de manière modérée par rapport aux loyers du marché, afin d'encourager l'accès à la propriété et la prévoyance individuelle.

Article 43, alinéa 2bis (nouveau)

Gouvernement et commission:

Dans les limites autorisées par le droit fédéral, la valeur officielle des immeubles déterminée sur la base de la valeur vénale est estimée de manière prudente et modérée.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

M. Gabriel Theubet (PDC), président de la commission spéciale «Loi d'impôt»: Le 17 décembre 1999, le Parlement reconnaissait la validité au fond de l'initiative populaire «Pour des valeurs officielles et locatives équitables et une fiscalité raisonnable et incitative» et décidait de lui donner suite. Parallèlement, le Gouvernement était chargé de présenter au Parlement les modifications législatives la concrétisant. Le message du 3 juillet 2001 fait des propositions dans ce sens.

La commission «Loi d'impôt», chargée de traiter cette affaire, l'a mise à son ordre du jour dès le 3 septembre dernier et lui a déjà consacré cinq séances. Comme le prévoit la loi

sur les droits politiques, nous avons entendu le président du comité d'initiative, Me Alain Schweingruber, avant de formuler des propositions à votre intention.

Rappelons d'emblée que la concrétisation des objectifs préconisés par l'initiative ne peut se faire que par des modifications au niveau de la Constitution ou de la loi, à savoir de la loi d'impôt vu le domaine en question. Au cas particulier, le Gouvernement propose d'inscrire dans la loi le principe d'une estimation modérée de la valeur locative par rapport aux loyers du marché d'une part et d'une estimation prudente et modérée de la valeur officielle des immeubles d'autre part. Ce faisant, il estime tenir compte, dans les limites autorisées par le droit fédéral, de la volonté de favoriser l'accès à la propriété du logement et tendre également vers une taxation plus équitable de ladite propriété.

Bien que l'initiative vise à alléger de plusieurs manières le poids fiscal de la propriété foncière, elle est essentiellement orientée sur l'allègement des valeurs officielles. C'est d'ailleurs dans cette optique que le message a été conçu et que le Gouvernement a formulé sa proposition initiale. Néanmoins, la commission s'est demandé si les objectifs visés ne pouvaient pas être réalisés par une autre voie ou par d'autres moyens. A cet effet, elle a examiné les mesures préconisées par les auteurs de l'initiative et celles contenues dans leur lettre du 8 novembre dernier, qui vous a été remise par le Secrétariat du Parlement. La demande de revoir les critères et les coefficients d'estimation n'est pas réalisable dans l'immédiat étant donné que ceux-ci sont de la compétence de la commission cantonale d'estimation. Ces normes ne figurent pas dans la loi d'impôt. A l'évidence, elles ont leur place dans des textes d'application; il s'agit là d'une matière spécifique et très détaillée, difficilement accessible dans le cadre parlementaire. Une proposition un peu tardive de notre collègue Henri Loviat visant à transférer la compétence de fixer les règles d'estimation de la valeur locative du Gouvernement au Parlement n'a pu être examinée de manière approfondie vu les implications pratiques et techniques qu'elle comporte. Notons aussi que la mise en œuvre d'une telle solution prendrait certainement plusieurs années. Au vote demandé par l'intervenant, le principe d'un transfert de ces compétences a été refusé par quatre voix contre deux et une abstention.

Les propositions des initiants touchant à l'impôt sur les successions et les donations en matière immobilière, à l'allègement de la taxation des gains immobiliers et à la réduction des droits de mutation sont partiellement réalisées ou irréalisables, selon l'avis du Gouvernement que nous partageons sur certains points. Même si les décisions ponctuelles déjà prises ne vont pas aussi loin que l'auraient souhaité les initiants, elles vont néanmoins dans le bon sens. Les raisons de cette retenue sont principalement d'ordre financier, comme chacun le sait. Concernant les gains immobiliers, des mesures ont été décidées antérieurement et dans le cadre de la dernière révision de la loi d'impôt. Plus récemment, les débats parlementaires autour de la motion no 660 relative à la taxe de succession pour le conjoint et les descendants laissent entendre que de nouveaux allègements dans ce domaine ne sont guère envisageables pour l'instant. Par ailleurs, une motion du groupe PLR relative à une modification des droits de mutation a été acceptée.

Consciente que l'initiative ne pourra de toute façon pas être pleinement satisfaite, la commission s'est finalement rangée au projet gouvernemental d'intervenir prioritairement au niveau de la loi d'impôt et du décret concernant la révision générale des valeurs officielles. Reste à déterminer la manière de réaliser les dispositions légales proposées. L'idée d'agir à la fois sur les valeurs officielles et sur les valeurs locatives s'est rapidement imposée. La prise en considération d'une réduction de la valeur locative entraînera un élargissement du cercle des contribuables concernés, en incluant no-

tamment les familles venant d'acquérir une maison ou un appartement et les propriétaires fortement endettés.

Deux propositions, l'une préconisant la symétrie des réductions et l'autre une répartition qui porte l'accent sur les valeurs officielles, ont été longuement discutées. Sachant toutefois que, pour les valeurs locatives, la marge de manœuvre est beaucoup plus restreinte en regard des principes dégagés par la jurisprudence fédérale, nous penchons plutôt pour une solution du deuxième type.

Bien que l'arrêté d'application ne figure pas à l'ordre du jour de la présente session, la commission a jugé opportun d'en faire mention aujourd'hui déjà. De son contenu dépendra effectivement le sort que nous allons réserver à cette initiative. Vous avez reçu, à titre d'information, les propositions issues de nos délibérations, propositions qui peuvent se résumer ainsi: partant de l'hypothèse où le Gouvernement, seul compétent en la matière je le rappelle, réduira les valeurs locatives de 5%:

- la majorité de la commission et le Gouvernement proposeront un abattement de 10% sur les valeurs officielles des maisons d'habitation et des immeubles locatifs et de 20% pour les immeubles industriels et commerciaux;

- les tenants des minorités 1 et 2 estiment l'abattement de 10% sur les valeurs officielles par trop préjudiciable aux collectivités locales et préféreraient atténuer ce manque à gagner avec un taux de 7,5% mais ils divergent quant au taux appliqué aux immeubles industriels et commerciaux pour lesquels la minorité 1 se range à la proposition gouvernementale de 20% alors que la minorité 2 trouve le taux de 10% équitable;

- quant à la minorité 3, à qui l'abattement de 10% pour les maisons d'habitation et les immeubles locatifs semble convenir, elle défend une position médiane avec 15% pour les immeubles industriels et commerciaux.

Tout cela vous paraît peut-être compliqué mais la situation devrait se décanter d'ici la seconde lecture!

Ajoutons que, selon la variante retenue, les pertes de recette fiscales pour l'ensemble des collectivités publiques pourraient osciller entre 2,7 et 3,2 millions de francs. Les contraintes financières pesant notamment sur les communes ne nous ont pas laissés indifférents, d'autant que ces dernières se trouvent doublement touchées du fait de la perception de la taxe immobilière. C'est pourquoi nous avons demandé que l'entrée en vigueur de ces mesures n'intervienne qu'à partir de l'année fiscale 2003.

Comme vous l'aurez constaté, il n'y a pas de proposition de minorité pour cette première lecture mais nous avons convenu que chacun, respectivement chaque groupe, pouvait aujourd'hui déjà orienter le Parlement sur ses intentions et ses motivations en vue de l'adoption de l'arrêté qui aura lieu en même temps que la deuxième lecture de la loi.

Je remercie Monsieur le ministre des Finances, ses collaboratrices et collaborateurs du Service des contributions de leur précieux concours.

Le moment est venu maintenant d'apporter une réponse concrète aux initiants et de prendre les décisions qui permettront à l'initiative de déployer enfin ses effets. C'est pourquoi, au nom de la commission, qui est elle-même entrée en matière par cinq voix et deux abstentions, je vous demande d'en faire de même et d'accepter les modifications législatives proposées.

Hors rapport officiel, je vous informe que le groupe PDC acceptera toutes les propositions présentées ce jour mais qu'il se réserve encore la possibilité de revoir sa position, soit de maintenir ou non la proposition de minorité 1 dont il est l'auteur lors de la discussion sur l'arrêté d'application.

M. Serge Vifian (PLR): Dans ce débat un peu particulier pour le commun des mortels, qui laisse à la deuxième lecture le soin de trancher du taux de réduction des valeurs officielles et au Gouvernement la compétence de fixer le taux de

réduction des valeurs locatives, le groupe libéral-radical se félicite que l'Exécutif cantonal ait consenti à revoir sa position initiale (celle exprimée dans le message) en acceptant de moduler la réduction linéaire des valeurs officielles. Ce faisant, le Gouvernement a mieux tenu compte des souhaits de l'initiative populaire et de ses nombreux signataires, sans toutefois les satisfaire pleinement, ainsi que le révélera l'intervention du président du comité d'initiative en même temps que de l'Association jurassienne des propriétaires fonciers, notre estimé collègue Alain Schweingruber.

Certes, et le président de la commission spéciale l'a rapelé à juste titre, nous devons être soucieux de ne pas tomber dans la démesure en ce qui concerne les allègements fiscaux. Les volte-face de la Confédération dans le domaine de la péréquation financière créent une nouvelle donne dont nous nous devons de tenir compte pour ne pas transformer la belle et noble ambition d'un «pays ouvert» en un projet aussi creux qu'un bigorneau squatté par un bernard-l'ermite!

Toutefois, le soutien populaire massif qui a été apporté à l'initiative nous crée aussi des devoirs. Comme l'a établi sans conteste l'étude du Gouvernement, il se justifie d'opérer une réduction sur les valeurs officielles des immeubles afin d'éviter que notre système fiscal ne pénalise par trop les propriétaires, et je pense ici plus particulièrement aux petits propriétaires, fragilisés par des valeurs officielles prohibitives. L'équilibre que nous devons trouver en matière fiscale dans le canton du Jura repose sur des impôts justes et proportionnés qui ménagent les finances de l'Etat et une modération dans les prélèvements qui, sans être démagogique ou populiste, préserve les chances de notre République au regard de l'impitoyable concurrence intercantonale. Quand on touche à un domaine aussi controversé, où tant de sentiments complexes et contradictoires se trouvent en jeu, il faut le faire d'une main prudente et responsable.

C'est ce que nous avons tenté de réaliser en proposant une réduction de 10% sur les valeurs officielles des maisons d'habitation et des immeubles locatifs et de 5% sur les valeurs locatives, tout en nous ralliant à l'abattement de 20% pour les immeubles industriels préconisé par le Gouvernement. Dans nos propositions, nous avons tenu compte des appels à la modération que nous lançent les édiles communaux, préoccupés par la forte augmentation qu'ils enregistrent du poste «dépenses» de leur budget. Par conséquent, le groupe libéral-radical approuve les modifications apportées aux articles 19 et 43 de la loi d'impôt et il ne remontera plus à la tribune pour le faire savoir.

Une voix plus autorisée que la mienne, discordante en l'occurrence, vous fera connaître ses réserves s'agissant de l'article 35, alinéa 2, du décret concernant la révision générale des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques, que nous aborderons au point 12 de notre ordre du jour.

M. Henri Loviat (PCSI): Dès les premières séances de commission, le groupe PCSI avait annoncé son opposition au projet du Gouvernement pour traiter l'initiative populaire «Pour des valeurs officielles et locatives équitables et une fiscalité foncière raisonnable et indicative». Nous avons critiqué le projet principalement parce qu'il ne prévoyait, dans les faits, que l'adaptation des valeurs officielles alors que, pour les valeurs locatives, il ne proposait qu'une adaptation législative. Nous avons alors relevé que ce projet ne pouvait favoriser que les gros propriétaires et surtout ceux qui avaient suffisamment de moyens pour amortir leur dette hypothécaire alors que les autres ne verraient rien. Afin de palier cet inconvénient et surtout pour permettre une meilleure réalisation de l'initiative populaire et favoriser aussi un peu les nouveaux propriétaires et les plus endettés, nous avons proposé de répartir les adaptations fiscales à raison de 7,5% pour les valeurs officielles et la même chose pour les valeurs locatives. Cette solution coûtait certes un peu plus cher pour

les finances de l'Etat mais faisait économiser plus de 120'000 francs aux budgets communaux. Sans oublier que de nouvelles rentrées sont prévues puisqu'on nous annonce une augmentation des valeurs locatives agricoles de l'ordre de 20%, augmentation exigée par la Confédération.

Le fait de toucher la valeur locative doit permettre une économie fiscale aussi au petit propriétaire qui a investi toutes ses économies dans sa maison et qui s'est endetté au maximum possible. Le gros propriétaire n'est pas touché par une telle mesure puisqu'il ne tient pas compte de la valeur locative pour les appartements qu'il loue mais uniquement des montants de loyer qu'il encaisse effectivement.

Notre solution permettrait de conserver la proportionnalité entre la valeur locative et la valeur officielle. Il suffisait d'appliquer un facteur de réduction de 7,5% sur la valeur locative et la valeur officielle était modifiée dans la même proportion puisqu'elle résulte de la capitalisation de la valeur locative.

En regard des tableaux remis par l'administration, nous constatons que notre proposition permettrait d'apporter une réduction complémentaire de la charge fiscale principalement aux contribuables des classes dites moyennes puisque la différence entre le projet initial du Gouvernement et notre proposition permettait une économie complémentaire de l'ordre de 0,3% à 0,5% pour les contribuables avec des revenus imposables se situant dans la fourchette de 60'000 à 100'000 francs.

Notre proposition n'avait qu'un inconvénient: on s'approchait très près de la limite de référence fixée par le Tribunal fédéral du rapport entre les valeurs locatives et les loyers pratiqués dans la région. Un arrêté du Tribunal fédéral fixe en effet qu'aucune valeur locative ne devrait franchir la limite inférieure de 60%. Notre moyenne cantonale est de 69,98% et il semble qu'environ 20% de ces valeurs sont en dessous des 60%. La Confédération semble pour l'heure fermer un œil sur ces dernières. En diminuant la valeur locative de 7,5%, nous arrivions donc à une moyenne de pratiquement 62%. La proportion des valeurs en dessous des 60% aurait donc été supérieure aux 20% actuels. Au niveau fédéral, une révision de la législation dans ce domaine est en discussion et deux projets s'opposent: le premier verrait la suppression de la valeur locative et donc de son pendant des intérêts hypothécaires et le deuxième la fixation de la valeur locative à 60% des loyers pratiqués sur le marché de référence. Donc, en adoptant notre proposition, nous arrivions à rejoindre une des solutions préconisées par la Confédération. Un recours contre une valeur locative en dessous des 60% aurait obligé l'administration à revoir pratiquement chaque année ces valeurs de référence comme le prévoit aussi un des projets fédéraux. A nos yeux, même si cela aurait donné un peu plus de travail au Service des contributions, cette solution nous paraissait plus juste. En effet, si certains propriétaires ont une valeur locative au-dessus des 80% prévus initialement, il n'est pas juste que d'autres soient en dessous des 60% de référence. Il s'agit ici d'une inégalité de traitement entre propriétaires mais aussi et surtout par rapport aux locataires. Notre but, avec une réduction de 7,5%, était d'arriver à la solution admise par le Tribunal fédéral et à rejoindre un des projets en cours de discussion aux Chambres fédérales, soit que les valeurs locatives soient fixées au 60% de la charge des loyers sur le marché.

Malheureusement, il y a un élément sur lequel nous ne disposons d'aucune emprise, la faute à des dispositions qui ont échappé au Parlement puisque la fixation de la valeur locative est du domaine réservé au Gouvernement. C'est en 1993 que le Parlement a entériné une situation existante; il a procédé à une modification de la loi d'impôt en introduisant un alinéa 2 à l'article 19 qui stipule: «Une ordonnance du Gouvernement fixe les principes d'évaluation de la valeur locative». Le représentant du Gouvernement a donc admis que la situation était pour le moins gênante. Une telle situation ne

permet pas de garantir un débat serein autour des diverses propositions qui sont arrivées entre-temps sur la table de la commission. Toutefois, une adaptation de ces dispositions demanderait une révision plus en profondeur de la loi d'impôt ce qui, dans le cadre du traitement de l'initiative populaire en question, aurait retardé de plusieurs mois sa réalisation.

Aussi, dans cette optique, le groupe PCSI prépare une intervention parlementaire dans le sens de rendre au Parlement ses compétences décisionnelles pour ce qui est des valeurs locatives dans le même cadre que sont les siennes pour les valeurs officielles. Pour l'heure, il se résigne donc à adopter les propositions de modifications législatives qui nous sont proposées et vous laisse en faire autant.

M. Jean-Pierre Petignat (PS): Rapidement, en prélude au débat futur sur l'arrêté de révision générale des valeurs officielles, nous pouvons préciser à ce stade ce qui suit. Le groupe socialiste n'est pas favorable à une réduction de 20% des valeurs officielles des immeubles industriels. La réduction ne doit pas aller au-delà de 10%. Cette déduction influence particulièrement et négativement les finances communales par le biais des taxes. En ce qui concerne les valeurs officielles des maisons d'habitation, nous avons proposé en commission une baisse de 7,5%.

Ces réductions sont en dessous des propositions initiales du Gouvernement. Cependant, au sein de la commission, nous avons demandé dès le début de la discussion une baisse des valeurs locatives de l'ordre de 7,5%. Cette déduction influence l'impôt sur le revenu. Le principe a été admis par la commission et le Gouvernement, qui devrait, suite à nos débats (il est compétent en la matière), décider une baisse de 5% des valeurs locatives.

Le groupe socialiste accepte aujourd'hui les propositions de modification de la loi d'impôt et le décret soumis à notre approbation.

M. Alain Schweingruber (PLR): Le 3 novembre 1997, quel que huit mois après son lancement, l'initiative populaire cantonale «Pour des valeurs officielles et locatives équitables et une fiscalité foncière raisonnable et incitative» était déposée auprès de la Chancellerie cantonale, munie de 5'612 signatures valables. Cette initiative populaire a été formellement validée par le Gouvernement le 7 septembre 1999. Par arrêtés du 17 décembre 1999, le Parlement a constaté la validité au fond de l'initiative et a décidé d'y donner suite. Le Parlement a en particulier donné mandat exprès au Gouvernement de présenter au Parlement les modifications législatives qui concrétisent l'initiative.

Les objectifs à concrétiser portaient sur deux volets et étaient en particulier les suivants:

- permettre, par toutes mesures légales appropriées, de faire estimer les valeurs officielles et locatives des immeubles à leur valeur réelle, respectivement à leur juste mesure;

- instaurer, dans les domaines touchant à l'accession à la propriété immobilière, au transfert de celle-ci ou à la construction et à la rénovation des immeubles et logements, des mesures compensatoires et des allègements fiscaux;

A l'appui de son message, le Gouvernement propose aujourd'hui au Parlement deux modifications ponctuelles de la loi d'impôt et une modification ponctuelle du décret sur les valeurs officielles. Le Gouvernement propose également, à la faveur de la deuxième lecture, de voter un arrêté instituant une réduction linéaire des valeurs officielles. La commission spéciale, quant à elle, propose d'étendre cette réduction linéaire, certes dans une moindre mesure, aux valeurs locatives.

Pour autant que les articles 19, alinéa 1bis, et 43, alinéa 2bis nouveau, de la loi d'impôt puissent être concrétisés en fait et en droit – et j'insiste là dessus – on pourra alors ad-

mettre que le premier volet des objectifs poursuivis par l'initiative sera réalisé. Toutefois, et comme j'aurai l'occasion d'y revenir lors de la discussion de détail, notamment au sujet du contenu du décret, il ne fait pas de doute qu'une disposition du décret qui limiterait le droit du contribuable de faire appliquer dans la réalité les deux nouvelles dispositions légales proposées dans la loi d'impôt viderait alors complètement de son sens l'un des principaux buts poursuivis par l'initiative.

Avec cette réserve expresse, qui doit toutefois être considérée comme une condition sine qua non, je pourrai donc voter l'entrée en matière sur les deux propositions de modifications de la loi d'impôt.

Toutefois, il est aussi à constater que l'un des principaux objectifs poursuivis par l'initiative n'a pas été concrétisé. Le 17 décembre 1999, le Parlement a en effet formellement accepté le principe selon lequel le Gouvernement devait formuler des propositions de modifications légales visant à instaurer des mesures compensatoires ou des allègements fiscaux dans les domaines touchant à l'accession à la propriété immobilière, au transfert de celle-ci ou à la construction et à la rénovation des immeubles et des logements. Contrairement à ce qu'indique le Gouvernement dans son message, ces objectifs-là n'ont absolument pas été réalisés.

Comme j'ai déjà eu l'occasion de l'indiquer aux membres de la commission lors de mon audition de la semaine dernière, il est évident que l'initiative n'a jamais eu pour objectif, même de manière lointaine, de demander des déductions pour les frais occasionnés lors de travaux de restauration des monuments historiques. Dans la même mesure, jamais il n'a été dans l'esprit de quiconque de déposer une initiative populaire pour faire «appliquer la jurisprudence fédérale s'agissant des frais d'entretien et des frais d'améliorations», comme le signale inopportunément le Gouvernement. Celui-ci dit dans son message qu'il n'y a pas lieu d'entrer en matière puisqu'on a déjà légiféré sur ces questions-là. Mais celles-ci n'ont rien à voir avec les objectifs poursuivis par l'initiative. Il n'y a donc pas méprise possible quant à l'interprétation et à la portée des buts poursuivis par ce volet de l'initiative.

Comme cela a en effet été discuté lors des débats en commission, la concrétisation des objectifs de l'initiative aurait notamment et en particulier pu porter sur des abattements fiscaux dans le cadre des impôts de donation ou de succession, des réductions de l'impôt sur le gain immobilier ou notamment et surtout par l'abaissement des droits de mutation. Or, en refusant d'entrer en matière sur la moindre proposition dans ce sens, il ne fait pas de doute que le Gouvernement a ainsi escamoté un élément essentiel de l'initiative. Si d'aventure le Parlement devait finalement suivre cette voie-là, il ne fait alors pas de doute que l'initiative populaire ne pourrait pas être considérée comme ayant été réalisée.

Au vu de ces considérations, j'attends que des modifications concrètes et substantielles soient faites par la commission, respectivement par les groupes, en vue de la deuxième lecture. Le comité d'initiative, par mon intermédiaire, est prêt le cas échéant à prêter la main à cette démarche et à formuler lui-même si nécessaire des propositions constructives et concrètes.

S'agissant maintenant de la proposition qu'avait émise Monsieur le député Loviat dans le cadre de la commission à laquelle il vient de faire référence et qui impliquerait d'enlever au Gouvernement sa prérogative de fixer les valeurs locatives, je peux évidemment y souscrire; je l'avais moi-même proposé à un moment de la procédure. Le Gouvernement et le groupe PCSI aussi par son porte-parole semblent penser que cela retarderait ou compliquerait beaucoup les choses. Je ne le pense pas. Il s'agit simplement d'élaborer une seule modification légale (je ferai la proposition) pour retirer cette prérogative et, ensuite, bien sûr il s'agira de concrétiser par des règlements, arrêtés ou ordonnances ou même décrets les implications que cela aura. Cela ne nous ferait pas perdre

de temps,. Je pense donc qu'il est encore possible, à la faveur de l'examen de cette initiative – nous avons encore jusqu'au mois décembre pour le faire et vous aurez je pense une, voire deux séances de commission – de le faire. Je vous propose donc de reprendre cet examen-là lors de votre prochaine séance de la commission.

Je vous remercie de votre attention. Je me permettrai de revenir à cette tribune d'ici quelques minutes lorsqu'il s'agira de discuter du décret et en particulier de l'article 35, alinéa 2bis, qui vous est proposé.

M. Gérald Schaller, ministre des Finances: Le président de la commission a retracé les différentes phases qu'a connues le dossier de l'initiative populaire cantonale «Pour des valeurs officielles et locatives équitables et une fiscalité foncière raisonnable et incitative» et qui ont conduit ou abouti aux propositions qui vous sont soumises aujourd'hui et qui seront encore complétées lors de la deuxième lecture par un projet d'arrêté fixant le taux de réduction des valeurs officielles. Il n'est donc pas nécessaire que je revienne sur le cheminement du dossier d'autant plus que je constate avec satisfaction que l'entrée en matière n'est pas combattue et que, d'une façon générale, les propositions de principe – qui vous sont soumises aujourd'hui et qui portent sur la modification de la loi d'impôt, respectivement la modification du décret concernant la révision générale des valeurs officielles – sont admises par ceux qui se sont exprimés à cette tribune, respectivement par l'ensemble des commissaires. Bien évidemment, le président en a fait état tout à l'heure, il subsiste quelques divergences s'agissant des taux de réduction des valeurs locatives et officielles; cela fera l'objet du débat de deuxième lecture.

Je tiens cependant à souligner à cette tribune que le projet du Gouvernement a évolué en fonction de la situation qui a été constatée sur le marché immobilier et des incidences de cette évolution sur le rapport entre les valeurs d'estimation et la valeur vénale. Dans le message qui avait été adressé au Parlement en septembre 1999 à propos des suites à donner à l'initiative, le Gouvernement, en proposant au Parlement d'accepter cette initiative, indiquait que la réalisation de celle-ci passerait par l'introduction, dans la loi d'impôt, de dispositions arrêtant le principe d'une estimation modérée des valeurs officielles et locatives dans le but de favoriser l'accession à la propriété. Il allait de soi, bien évidemment, que l'initiative ne pouvait être réalisée que par la modification de dispositions légales comme le prévoit expressément la Constitution, respectivement la loi sur les droits politiques dans les articles ayant trait à l'initiative populaire.

Le Gouvernement, dans ce message, indiquait qu'une fois posé le principe d'une estimation modérée des valeurs locatives et officielles dans la loi d'impôt, il n'envisageait pas, à ce moment-là, compte tenu des données statistiques dont il disposait, de réduire les valeurs officielles et locatives telles qu'elles résultaient de la révision générale des valeurs officielles entrées en vigueur au 1^{er} janvier 1997. Je vous rappelle, s'agissant notamment des valeurs officielles, que la comparaison avec les prix inscrits au Registre foncier mettait en évidence un rapport moyen qui se situait légèrement au-dessus de 80% (81,6% exactement en 1997), ce qui correspondait à la cible que nous nous étions fixé. Sur cette base, le Gouvernement avait posé le principe que les valeurs officielles étaient acceptables, que le rapport avec les valeurs de marché était satisfaisant et qu'il ne serait donc pas proposé de les modifier, sous réserve des valeurs officielles des immeubles industriels pour lesquelles il se réservait la possibilité de présenter un projet de révision générale partielle.

Dans son message de septembre 1997, le Gouvernement, soucieux de jouer cartes sur table, indiquait très clairement ses intentions à propos du deuxième volet de l'initiative concernant l'accession à la propriété immobilière, le transfert de

celle-ci, la construction ou la rénovation des immeubles et des logements, sujet auquel Monsieur Schweingruber a consacré l'essentiel de son intervention. Le Gouvernement, s'agissant de l'accès facilité à la propriété immobilière, rappelait que de telles mesures n'étaient possibles que pour autant que la LHID le permette en précisant que la marge de manœuvre dont nous disposons à ce sujet était extrêmement étroite, d'autant que quelques mois plus tôt l'initiative populaire fédérale «Propriété pour tous» avait été rejetée. Sur ce point, le Gouvernement estimait que la fixation d'une valeur locative modérée, ce qui signifie située en dessous de la valeur de marché, étaient en elle-même de nature à favoriser l'accession à la propriété immobilière et que, sur ce point, il ne serait proposé aucune autre mesure.

S'agissant de mesures compensatoires ou d'allègements fiscaux dans le domaine du transfert des immeubles, le Gouvernement indiquait là aussi clairement qu'elles pourraient se réaliser par le biais de l'imposition différée du gain immobilier. Cette mesure a été prise dans le cadre de la révision partielle de la loi d'impôt, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2001.

Enfin, pour ce qui est d'éventuelles mesures compensatoires ou d'allègements dans les domaines touchant à la construction et à la rénovation des immeubles, le Gouvernement, là aussi, indiquait que le Législateur ayant fait usage des possibilités offertes par le droit fédéral, l'initiative devait, de son point de vue, être considérée comme déjà réalisée.

Monsieur Schweingruber, dans son intervention, a tourné en dérision le message du Gouvernement dans la mesure où il traite la problématique des frais d'entretien ou celle de la restauration de monuments historiques. Dans ce domaine, Monsieur Schweingruber, et vous le savez très bien, notre marge de manœuvre est extrêmement limitée. Elle découle principalement des exigences posées par la loi sur l'harmonisation des impôts directs et, s'agissant des frais d'entretien, de la jurisprudence du Tribunal fédéral.

Compte tenu de l'ensemble de ces circonstances et dès lors que le Gouvernement avait d'emblée indiqué très précisément ses intentions quant à la manière dont l'initiative serait réalisée pour ce qui touche aussi à son deuxième volet, je m'étonne de la réaction, que je qualifierai de tardive, du président du comité d'initiative qui, au dernier moment, prétend qu'aucune mesure n'a été proposée en ce qui concerne le deuxième volet de l'initiative. Dans son message de septembre 1999, le Gouvernement a examiné les mesures qui pourraient être envisagées. Il a indiqué très clairement ce qui pourrait être fait et ce qui ne le serait pas. Je m'étonne que l'on revienne aujourd'hui, quelques jours avant ce débat au Parlement, sur cette question.

Je constate par ailleurs que les propositions qui sont contenues dans la lettre du 8 novembre 2001 adressée à la commission parlementaire ont trait soit à des mesures qui n'ont pas été discutées jusqu'ici comme moyens de réaliser l'initiative, telle la réduction des droits de mutation, soit à des mesures qui ont déjà été examinées et écartées comme l'allègement du gain immobilier. Dans ce domaine, il faut rappeler que le Parlement avait déjà pris des mesures qui avaient eu pour effet de réduire de manière très sensible la charge qui pesait sur les contribuables jurassiens. On mentionne enfin des mesures qui s'avèrent manifestement contraires à notre ordre juridique et au principe de l'égalité de traitement comme l'abaissement, voire même la suppression, de l'impôt sur les successions ou les donations en matière immobilière qui, bien évidemment, ne peuvent pas être envisagées.

Le projet qui vous est soumis, avec les propositions d'amendements retenus par la majorité de la commission, réalise, du point de vue du Gouvernement, l'initiative populaire que le Parlement a acceptée en septembre 1999. Le Gouvernement a pris acte de la volonté manifestée par l'ensemble des groupes politiques de réduire non seulement la valeur officielle des immeubles d'habitation mais également

leur valeur locative. Après avoir examiné les diverses propositions émises en commission, le Gouvernement a considéré que la proposition de la majorité de la commission constituait un compromis équitable auquel il peut adhérer.

Je tiens à préciser que, dans son projet initial, le Gouvernement avait envisagé d'intervenir uniquement au niveau de la valeur officielle. Ce faisant, il entendait tirer parti de toute la marge de manœuvre dont il dispose en cette matière selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, qui a été rappelée à cette tribune. En aucun cas, il n'était dans ses intentions, comme l'a indiqué Monsieur Henri Loviat, de favoriser les riches propriétaires. C'est simplement en tenant compte du fait que le rapport moyen entre nos valeurs officielles et les prix de vente inscrits au Registre foncier était supérieur à 86% que le Gouvernement avait proposé une réduction des valeurs officielles de 15%. Il avait considéré qu'au niveau de la valeur locative, il n'y avait pas lieu d'intervenir dès lors que nos valeurs locatives moyennes correspondent à moins de 70% des valeurs de marché. Il n'y avait là aucune intention de favoriser un propriétaire ou un autre mais simplement de réaliser l'initiative dans le cadre des limites posées par la jurisprudence du Tribunal fédéral.

Comme je l'ai dit tout à l'heure, le Gouvernement peut se ranger à la proposition de la majorité de la commission qui prévoit des taux de réduction de 5% des valeurs locatives, de 10% des valeurs officielles et de 20% des valeurs officielles des immeubles industriels. Et il s'engage, puisque cela relève de sa seule compétence comme indiqué déjà par différents rapporteurs, immédiatement après que le Parlement aura statué, à adopter lui-même un arrêté portant réduction de 5% des valeurs locatives.

Je vous recommande donc, au nom du Gouvernement, d'accepter l'entrée en matière ainsi que les propositions de modifications de notre loi d'impôt et du décret concernant la révision générale des valeurs officielles.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 19, alinéa 1bis (nouveau)

M. Gabriel Theubet (PDC), président de la commission: Comme indiqué tout à l'heure dans mon rapport d'entrée en matière, le Gouvernement propose d'introduire dans la loi d'impôt deux nouvelles dispositions: l'une à l'article 19, qui stipule que la valeur locative est fixée de manière modérée par rapport aux loyers du marché, et l'autre à l'article 43, qui précise que la valeur officielle des immeubles déterminée sur la base de la valeur vénale est estimée de manière prudente et modérée. L'entrée en vigueur de ces modifications, comme celle du décret qui suivra, est laissée à l'appréciation du Gouvernement pour des raisons pratiques liées principalement aux travaux préparatoires de l'administration. Cette délégation de compétences est bien entendu liée au fait que ces mesures devront déployer leurs effets dès l'année fiscale 2003.

Ceci précisé, la commission estime que l'article 19, alinéa 1bis, tel que rédigé, constitue une base suffisante et nécessaire pour atteindre l'objectif retenu en matière de valeurs locatives. Elle en a approuvé la teneur par six voix et une abstention et vous demande d'en faire de même.

M. Alain Schweingruber (PLR): Dans le premier texte qui était proposé au Parlement, l'article 43, alinéa 2bis nouveau, indiquait ceci: «Dans les limites autorisées par le droit fédéral, la valeur officielle des immeubles affectés à l'usage personnel du propriétaire doit être estimée de manière prudente et modérée». Depuis cinq jours, cet article a une nouvelle acception. On nous reproche, Monsieur le Ministre, d'agir tardivement. Je me permets quand même de signaler que ce que j'ai invoqué tout à l'heure s'agissant notamment des autres mesures fiscales à prendre, je le dis depuis des mois. Je ne

faisais pas partie de la commission mais nos commissaires vous l'ont dit. J'ai moi-même écrit à la commission; j'ai été reçu par vous-même à l'époque; je vous l'ai déjà dit à cette époque-là; je l'ai redit lors de ma première audition en séance de commission et je l'ai redit en seconde et dernière séance de commission. Ne nous faites donc pas un procès d'intention d'être venus avec des propositions trop tard! Nous disons ces choses-là depuis des mois et des mois!

Depuis cinq jours, heureusement, la commission a admis votre toute dernière proposition de rédiger l'article 43, alinéa 2bis, de manière différente. C'est à bon droit que vous avez proposé et que la commission a accepté d'enlever l'insertion «immeubles affectés à l'usage personnel», pour des raisons d'égalité de traitement évidentes. Je salue absolument cette modification et j'y souscris entièrement. Seulement, vous avez fait une adjonction dans le nouvel article qui vous est soumis aujourd'hui, qui est tout frais et qui est encore tout chaud vu qu'il n'a apparemment pas du tout été discuté dans les groupes puisqu'il l'a été vendredi (peut-être en vitesse dans votre dernière séance de groupe d'hier ou d'avant hier). Monsieur le Ministre, nous avons appris ce matin que le Gouvernement était l'ami des abeilles! En lisant cette nouvelle mouture, j'ai pensé que vous étiez peut-être une fine guêpe! Je suis peut-être un peu trop méfiant – c'est une déformation professionnelle peut-être – et je vous demande maintenant et ici de me rassurer. Vous avez ajouté les termes «déterminée sur la base de la valeur vénale». On sait que les valeurs officielles, d'après le décret initial, sont calculées sur la base de cette valeur. Jusqu'à présent, c'était 80% de la valeur vénale mais il est clair que si vous vous adjugez toutes possibilités de fixer la valeur vénale comme bon vous semble et qu'ensuite vous en prenez le 80% (moins, le cas échéant, 10%), on arrivera à des situations totalement impossibles. J'incline à penser que vous n'avez pas voulu, à dessein, une telle situation. Lors de la séance de commission de vendredi dernier, vous avez fourni une explication à ce sujet; vous avez dit et je me permets de vous citer: «S'agissant de l'estimation prudente et modérée des valeurs officielles, celle-ci est nécessaire lorsque l'estimation se base sur la valeur vénale.» Aussi, on exclut les immeubles agricoles, les forêts et les forces hydrauliques de l'estimation modérée de la valeur officielle, non pas parce que l'on souhaite les estimer au plus haut niveau mais parce que ces immeubles ont des règles d'estimation propres qui ne dépendent pas, ou pas uniquement pour les forces hydrauliques, de la valeur vénale. En effet, par exemple, les valeurs officielles des immeubles agricoles dépendent de la valeur de rendement et celles des forces hydrauliques de la puissance de la force hydraulique. C'est juste et vous avez raison; je vous demande simplement de nous dire formellement à cette tribune que l'adjonction des termes que je viens de citer «déterminée sur la base de la valeur vénale» procède exclusivement et uniquement de l'explication que vous avez donnée à la commission et que je viens de citer. J'espère qu'il n'y a pas de sous-entendus derrière cette nouvelle formulation et que la seule raison de cette formulation résulte bien de l'explication que vous avez donnée à la commission. Je n'aimerais pas qu'il y ait de malentendus par rapport à ce que j'ai dit tout à l'heure et qu'on dise après coup «mais la valeur vénale, on l'a fixée comme on voulait; forcément que la valeur de rendement doit être appliquée d'après les critères habituels, donc on la modère en descendant de 20% ou de 30%». Ce n'est évidemment pas soutenable et je souhaiterais que vous me rassuriez sur cette question. Venez donc s'il vous plaît me confirmer que cette nouvelle formulation procède exclusivement des explications que vous avez données en page 4 du procès-verbal de la dernière séance de la commission.

M. Gabriel Theubet (PDC), président de la commission: Je pense que notre collègue Schweingruber a un article d'avance. On en était à l'article 19. J'avais un commentaire à faire sur l'article 43, qui rejoint d'ailleurs l'extrait du procès-

verbal qui vient de vous être lu parce qu'effectivement, l'article 43, alinéa 2 bis, initialement présenté dans le message a fait l'objet d'un amendement – peut-être tardif mais enfin c'est le droit d'une commission d'apporter des amendements jusqu'à la dernière séance précédant le plénum – dans le sens que la mesure envisagée ne concerne pas que les immeubles affectés à l'usage personnel du propriétaire mais également d'autres catégories d'immeubles. Suivaient les arguments qui vous ont été donnés; je ne vais pas les répéter.

J'ajouterai simplement que vous trouverez, à l'article premier de l'arrêté qui vous a été remis pour information, la liste des immeubles touchés par cette disposition. Et je terminerai en vous disant que cette nouvelle version a été acceptée à l'unanimité de la commission, qui vous invite à en faire de même.

M. Alain Schweingruber (PLR): Deux mots simplement. Il est vrai que j'ai passé sur l'article 19. Je n'avais pas de commentaire à formuler sur cet article-là et j'ai pris directement l'article 43. Je prends acte, Monsieur le président de la commission, que nous sommes bien d'accord sur l'interprétation; il n'y a pas de divergences. L'interprétation qu'il y a lieu de donner à cette nouvelle formulation résulte bien du fait que, comme les immeubles hydrauliques, il y a une distinction à faire. Donc, je prends acte que la commission et moi-même sommes d'accord quant à cette interprétation. Je demande simplement à Monsieur le ministre, en un mot et demi, de venir simplement nous confirmer qu'il n'a pas, lui, d'autre interprétation de cette disposition.

M. Gérald Schaller, ministre des Finances: C'est avec plaisir, Monsieur le Député, que je vais vous donner satisfaction. Effectivement, je n'ai pas d'autre interprétation à donner de cet article 43, alinéa 2bis, de notre loi d'impôt. Je préciserai encore, au besoin, que le Service des contributions n'a pas pour mission d'évaluer la valeur vénale des immeubles, que son domaine ce sont les valeurs officielles. Les valeurs vénales évoluent en fonction de la situation du marché immobilier et, ensuite, il y a lieu, cas échéant, d'adapter nos valeurs officielles. Mais c'est le marché qui fixe les valeurs vénales et non pas le Service des contributions.

Les articles 19, alinéa 1bis, et 43, alinéa 2bis (nouveaux), le chiffre II, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est adoptée par 52 députés.

12. Modification du décret concernant la révision générale des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

Le décret du 23 mars 1994 concernant la révision générale des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques (RSJU 641.543.1) est modifiée comme il suit:

Article 32, alinéa 4 (nouveau)

La nouvelle valeur prend effet à partir du 31 décembre de l'année au cours de laquelle le motif de mise à jour au sens de l'article 2 est survenu.

Article 35, alinéa 2 (nouveau)

En cas d'adaptation linéaire des valeurs officielles, les voies de droit sont limitées au calcul de l'adaptation proprement dite.

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 32, alinéa 4

M. Gabriel Theubet (PDC), président de la commission spéciale «Loi d'impôt»: S'agissant du décret concernant la révision générale des valeurs officielles, dont le texte de référence est celui annexé au message, la modification de l'article 32, alinéa 4, ne pose aucun problème puisqu'il s'agit simplement d'une adaptation au système postnumero effectuée à la faveur du traitement de la présente initiative. Nous vous demandons donc de l'approuver comme l'a fait la commission unanimement.

L'article 32, alinéa 4, est adopté.

Article 35, alinéa 2

M. Gabriel Theubet (PDC), président de la commission: L'adjonction d'un alinéa 2 à l'article 35, laquelle limite les voies de droit au calcul de l'adaptation linéaire uniquement, a suscité quelques discussions au sein de la commission. Ainsi, certains de ses membres auraient souhaité ouvrir ces voies de droit à la contestation d'autres éléments de la valeur officielle, voire les étendre aux valeurs locatives, ce qui n'est juridiquement et pratiquement pas possible.

Nous tenons à préciser cependant que cette nouvelle disposition s'appliquera à toutes les adaptations linéaires ultérieures de valeurs officielles.

A ceux qui souhaitaient ne rien ajouter à cet article, il a été opposé que, sans cette disposition, les contribuables pourraient entamer une nouvelle procédure. En vain vraisemblablement puisque les coefficients ne sont pas modifiés par la révision linéaire. Afin que l'administration fiscale ne soit pas submergée de réclamations sans rapport avec la baisse linéaire des valeurs officielles, la commission a finalement approuvé ce complément à l'article 35 du décret par cinq voix contre une et une abstention. Toutefois, il n'est pas fait de proposition de minorité à ce sujet. Je vous demande donc de suivre en cela la décision de votre commission.

M. Alain Schweingruber (PLR): J'ai souscrit tout à l'heure à l'entrée en matière sur les deux propositions de modification de la loi d'impôt sous la réserve expresse que ces nouvelles dispositions légales soient applicables et réalisables dans les faits. Cela me paraît être une évidence, une lapalissade.

Or, le Gouvernement vous propose d'adopter un article 35, alinéa 2 nouveau, du décret sur les valeurs officielles précisant qu'«en cas d'adaptation linéaire des valeurs officielles, les voies de droit sont limitées au calcul de l'adaptation proprement dite».

Selon cette disposition, le justiciable verrait donc son droit limité à faire constater simplement que la réduction linéaire (par exemple de 10%) a été calculée comme il se doit. Très franchement, je ne crois pas qu'il soit besoin d'instituer une disposition légale pour faire contrôler si une réduction arithmétique de 10% a été calculée de manière exacte! Je prends un exemple: votre immeuble a une valeur officielle de 300'000 francs; avec la réduction linéaire de 10%, on lui enlève 30'000 francs; le seul objet qui pourrait être contesté, c'est le calcul de cette réduction de 10%. C'est ce que dit cet alinéa 2bis de l'article 35.

Cette nouvelle disposition me paraît donc totalement inopérante! En effet, si on la rapproche du nouvel article 43, alinéa 2bis, cela reviendrait exactement à dire que les justiciables

ont le droit d'exiger que la valeur officielle de leur immeuble soit estimée de manière prudente et modérée et, simultanément, de leur retirer purement et simplement ce même droit. Comment dans un Etat de droit, un Parlement pourrait-il cautionner une telle aberration juridique? Si une disposition légale à ce pont inique devait être votée, soyez assurés que la Cour constitutionnelle s'en délecterait, respectivement s'en délectera!

J'ai bien entendu l'explication du Gouvernement qui indique que la suppression de cette disposition permettrait à tout un chacun de déposer à tout moment une requête ou un recours pour faire examiner l'estimation de la valeur officielle de son immeuble. Très franchement, je suis persuadé que cela n'induirait nullement des complications administratives démesurées. Lors de l'entrée en vigueur des nouvelles valeurs officielles, on n'a pas assisté à une avalanche d'oppositions et de recours. Je crois qu'il y en a eu quelques centaines, je crois à peu près même 3'000, ce qui n'est pas excessif; alors que tout le monde avait le droit de faire opposition, sur l'entier des contribuables jurassiens et des propriétaires, cela me paraît pas beaucoup. Il est donc peu probable que de telles démarches soient maintenant effectuées de manière démesurée ou aient de trop graves conséquences financières pour l'Etat puisque le Gouvernement, dans l'arrêté qu'il va nous proposer d'adopter dans un mois, prétend qu'une réduction linéaire des valeurs officielles et locatives ramènerait ces dernières à niveau.

Les citoyens ne vont donc pas se ruer sur des recours ou des oppositions puisque, de l'aveu même du Gouvernement, les choses seront à niveau. Je ne partage évidemment pas tout à fait cette opinion mais c'est en tout cas l'opinion du Gouvernement et on peut penser que de nombreux citoyens partageront aussi cet avis ou se rangeront à cet avis. Donc, il n'y a pas lieu de craindre de grandes interventions ou des interventions massives à ce sujet.

Dans ce dossier, il ne saurait être question que le Gouvernement reprenne d'une main ce qu'il prétend avoir donné de l'autre. Il ne saurait non plus être question que le Gouvernement fasse semblant de proposer une modification légale dont on sait que, par l'adoption de l'article 35, alinéa 2 DVO, elle serait immédiatement et totalement vidée de son sens. Je le répète: la loi d'impôt qu'on vient de voter dit que les valeurs officielles et locatives doivent être modérées et on adopterait maintenant un article d'un décret qui dit que le citoyen ne peut en aucun cas faire constater que sa valeur locative ou officielle n'est pas modérée. A quoi sert alors d'adopter une loi si, dans un décret qui est adopté cinq minutes plus tard, on prive les citoyens de toute possibilité de faire valoir le droit qu'on vient d'adopter? C'est totalement inique, cela ne tient pas debout et je vous prie, au vu de cette immense incongruité, de supprimer, respectivement de ne pas adopter, cet article 35, alinéa 2bis. Je vous prie de bien vouloir le rayer de la carte et de vos papiers!

M. Gérald Schaller, ministre des Finances: Lorsque le Gouvernement a proposé au Parlement d'accepter l'initiative et dans le cadre de la réalisation de celle-ci, il n'a jamais été question de procéder à une nouvelle révision générale des valeurs officielles. Celles-ci, telles qu'elles ressortent de la révision entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1997, ne sont pas remises en cause par la révision linéaire qui vous est proposée. On réalise l'initiative par l'introduction de deux nouvelles dispositions dans la loi d'impôt mais aussi et surtout par l'arrêté qui sera adopté en deuxième lecture de la loi et qui portera sur les taux de réduction des valeurs officielles et ensuite par l'arrêté du Gouvernement qui fixera le taux de réduction de la valeur locative.

L'ensemble des propriétaires contribuables, par l'initiative que vous avez acceptée, bénéficieront donc d'une réduction de leur valeur locative de 5% et ils bénéficieront en outre

d'une diminution de leur valeur officielle, qui reste à déterminer puisque le Parlement n'a pas encore adopté l'arrêté, qui pourrait se situer entre 7,5% et 10% pour les immeubles d'habitation, entre 10% et 20% pour les immeubles industriels et commerciaux.

Il ne s'agit pas, par la réalisation de l'initiative, d'offrir la possibilité à l'ensemble des contribuables de remettre en cause la valeur officielle qui a été estimée sur la base des critères et des coefficients de la RGVO entrée en vigueur en 1997. On offre une réduction sensible de la charge fiscale qui pèse sur les propriétaires en acceptant l'initiative mais on ne remet pas en cause ce qui a été décidé antérieurement, raison pour laquelle je vous recommande d'accepter l'article 35, alinéa 2, dans la teneur qui vous est proposée.

Le président: Pour l'article 35, alinéa 2, nous avons deux propositions: celle du Gouvernement et de la commission et celle de M. Alain Schweingruber (pas d'article 35).

Au vote, la proposition d'Alain Schweingruber est acceptée par 20 voix contre 18; l'article 35, alinéa 2 (nouveau), est supprimé.

Le chiffre II, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification du décret est adoptée par la majorité des députés.

13. Modification du décret concernant la répartition de la compensation financière perçue par la République et Canton du Jura en application de l'Accord entre la Suisse et la France relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers

14. Modification de la loi concernant le fonds de la coopération

Le président: Les points 13 et 14 de notre ordre du jour sont supprimés. Au vu de la position massive et unanime de la CGF, le Gouvernement propose de retirer ces points, plus précisément de supprimer les modifications soumises, ce dont le Bureau du Parlement a pris connaissance ce matin.

15. Interpellation no 613

Autorités tutélaires communales: opportunité de modifier la législation
Pierre Lovis (PLR)

16. Interpellation no 616

Débâcle de Swissair: quelles conséquences pour l'Etat jurassien?
Gilles Froidevaux (PS)

(Ces deux interventions sont renvoyées à la prochaine séance.)

17. Décret réglant l'octroi de subventions pour installations scolaires (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 45, alinéa 3, de la loi du 20 décembre 1990 sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école secondaire (loi scolaire) (RSJU 410.11),

arrête:

Section 1: Dispositions générales

Article premier Principe

L'Etat alloue des subventions aux communes et aux communautés scolaires (dénommées ci-après «communes scolaires») pour la construction et l'équipement initial des installations scolaires, ainsi que pour les transformations et les compléments d'équipements exigés ou admis par l'Etat.

Commission et Gouvernement:

Article 2 Définition

Sont réputés installations scolaires les bâtiments abritant les écoles enfantines, primaires et secondaires, ainsi que les salles d'éducation physique et les terrains de sport.

Section 2: Dépenses donnant droit ou non à subvention

Article 3 Dépenses donnant droit à subvention a) Dépenses de construction

Sont considérés comme dépenses de construction pour des installations scolaires les frais résultant de la construction d'installations nouvelles ou de l'agrandissement d'installations existantes, notamment:

- a) les frais de viabilisation sur la parcelle où l'installation est implantée;
- b) les frais de construction conformes au programme admis par le Département de l'Education (dénommé ci-après «Département»);
- c) les frais résultant de l'aménagement des alentours de l'installation scolaire;
- d) les honoraires des architectes et des ingénieurs, les frais d'études et de concours;
- e) les frais liés à l'acquisition d'œuvres d'art destinées à orner l'installation scolaire jusqu'à concurrence de 2% du coût total de la construction; sur demande, la commission des beaux-arts conseille les maîtres d'œuvre pour de telles acquisitions.

Article 4 b) Dépenses de transformation

¹ Sont considérés comme dépenses de transformation les frais qui découlent de l'adaptation des installations existantes aux normes légales et réglementaires, notamment dans les domaines de la sécurité, de l'hygiène ou des moyens d'enseignement liés aux nouvelles technologies.

² Le Département, sur préavis du Service des constructions et des domaines, détermine de cas en cas la part des frais donnant droit à subvention.

Article 5 c) Dépenses d'équipement initial

¹ Sont considérés comme dépenses d'équipement initial des installations scolaires tous les frais liés, dans une construction nouvelle, un agrandissement ou une transformation reconnue, à l'équipement fixe, au mobilier, aux engins, aux outils, aux machines et aux moyens technologiques selon l'ordonnance sur les installations scolaires (RSJU 410.316.1) et les directives du Département.

d) Compléments d'équipement

² Sont considérés comme dépenses complémentaires d'équipement des installations scolaires tous les frais liés à l'accroissement de l'équipement initial dicté par des mutations technologiques.

Article 6 Dépenses ne donnant pas droit à subvention

Ne donnent pas droit à subvention:

- a) l'acquisition du terrain nécessaire à l'installation scolaire;

b) les locaux et les équipements qui ne servent pas à des fins scolaires ou ceux qui sont subventionnés à d'autres titres par l'Etat ou la Confédération;

c) le logement du personnel enseignant et des employés administratifs;

d) les frais administratifs liés à la construction;

e) les intérêts intercalaires;

f) la viabilisation de l'installation en dehors de la parcelle sur laquelle elle est implantée;

g) les frais résultant de l'entretien courant ou de l'amélioration d'une installation existante;

Gouvernement et minorité de la commission:

h) les frais résultant du renouvellement ou de l'accroissement de l'équipement initial;

Majorité de la commission:

h) les frais résultant du renouvellement ou de l'accroissement de l'équipement initial, sous réserve de ceux définis à l'article 5, alinéa 2;

i) les diverses taxes communales liées à la construction.

Section 3: Conditions d'octroi de la subvention

Article 7 Conditions générales

Seuls sont admis à subvention les travaux et les dépenses:

- a) qui répondent à un besoin reconnu par le Département après l'analyse des données locales et régionales;
- b) qui répondent aux exigences de l'ordonnance sur les installations scolaires;
- c) qui correspondent aux directives du Département concernant l'équipement des installations scolaires.

Article 8 Adjudication des travaux

L'octroi d'une subvention sur la base d'un projet donné implique, pour la commune scolaire requérante, le respect de la législation en matière de marchés publics.

Section 4: Calcul des subventions

Article 9 Limitation des frais donnant droit à subvention

¹ Les subventions sont calculées sur la base des frais effectifs à assumer par la commune scolaire.

² La prise en compte n'excède pas les montants limites arrêtés par le Département.

³ Le Département arrête les montants limites sur le préavis du Service des constructions et des domaines et les adapte d'année en année selon l'évolution des coûts de la construction.

Gouvernement et majorité de la commission:

Article 10 Taux de la subvention

¹ La subvention varie d'un minimum de 20% à un maximum de 50% du total des frais reconnus.

Minorité de la commission:

Article 10

¹ La subvention varie d'un minimum de 20% à un maximum de 60% du total des frais reconnus.

² Demeure réservée la subvention supplémentaire définie à l'article 13.

Article 11 Calcul du taux

Le taux de la subvention est fixé en fonction des éléments suivants:

- a) la dernière capacité contributive connue;
- b) l'effort fiscal demandé aux habitants de la commune.

Article 12 Communautés scolaires

¹ Le taux de la subvention accordée à une communauté scolaire propriétaire des installations scolaires est déterminé par addition des éléments mentionnés à l'article 11 pour l'ensemble des communes requérantes.

² Lorsqu'une commune propriétaire des installations scolaires accueille des élèves de plusieurs localités, le taux de la subvention est déterminé selon les critères propres à cette commune sans égard aux modalités de participation des autres communes aux frais engagés par la commune siège.

Gouvernement et majorité de la commission:

Article 13 Subvention supplémentaire

Une subvention supplémentaire pouvant aller jusqu'à 10% peut être accordée pour toute nouvelle construction rendue nécessaire par un élargissement d'un cercle scolaire ou une fusion intercommunale. Des économies doivent être démontrées.

Minorité de la commission:

Article 13

Une subvention supplémentaire de 10% peut être accordée pour toute nouvelle construction rendue nécessaire par un élargissement d'un cercle scolaire ou une fusion intercommunale. Des économies doivent être démontrées.

Section 5: Procédure

Article 14 Demande préalable

¹ Toute commune scolaire qui envisage de procéder à des travaux sortant de l'entretien courant doit obtenir au préalable de la part du Département la reconnaissance de la clause du besoin.

Commission et Gouvernement:

² Le Département analyse cette demande en fonction des données locales, régionales et cantonales. Il informe régulièrement la commission parlementaire de l'éducation et de la formation.

³ Il autorise alors la commune scolaire à établir son projet ou il l'invite à modifier, à retarder, voire à abandonner la réalisation envisagée.

Article 15 Approbation du projet définitif

Le projet définitif et chiffré est soumis à l'approbation du Gouvernement.

Article 16 Décision de subventionnement

Sur la base du projet définitif, le Gouvernement arrête la subvention en fonction du devis présenté et du taux de subvention auquel la commune a droit.

Article 17 Début des travaux

¹ Les travaux pourront commencer après l'acceptation du projet définitif par le Gouvernement et l'octroi de la subvention.

² Les travaux doivent débuter en principe dans les douze mois qui suivent la décision d'octroi de la subvention et se terminer dans les trois ans.

³ Lorsque des travaux sont engagés contrairement aux dispositions ci-dessus, la commune scolaire perd tout ou partie de son droit à une subvention.

⁴ Si les délais ne sont pas tenus, la décision devient caduque.

Article 18 Montant effectif de la subvention

¹ A réception de l'avis de fin des travaux, le Département fait contrôler si les travaux ont été réalisés conformément au projet.

² Si les travaux sont conformes, la subvention correspond au montant fixé dans l'arrêté.

³ La subvention est réduite si les travaux n'ont pas été exécutés totalement, ou s'ils ont été exécutés de façon non conforme.

Article 19 Paiement de la subvention

¹ Le paiement de la subvention a lieu dans le cadre des disponibilités budgétaires.

² En cours d'exécution, le Département peut décider le versement d'acomptes annuels proportionnels à l'importance des travaux effectués.

³ En aucun cas le montant total de ces acomptes ne peut excéder 80% du montant de la subvention.

Commission et Gouvernement:

⁴ Le solde de la subvention est versé au plus tard trois ans après présentation du décompte final.

Article 20 Remboursement des subventions

Quand une construction ou une installation qui a donné lieu à subvention vient à perdre son affectation scolaire, la commune scolaire est en principe astreinte à un remboursement.

Article 21 Amortissement

Les subventions sont considérées comme amorties après 50 ans pour les bâtiments et après 25 ans pour les équipements fixes et les installations extérieures. Une nouvelle intervention de l'Etat n'est possible qu'après ce délai.

Article 22 Entretien

La commune scolaire a l'obligation de procéder à un entretien régulier des installations.

Article 23 Utilisation des installations

Les installations scolaires qui ont donné lieu à subvention peuvent être utilisées à d'autres fins d'intérêt public pour autant que leur affectation première soit pleinement respectée.

Section 6: Versement des subventions

Article 24 Versement

Les subventions découlant du présent décret sont versées par le Service financier de l'enseignement et sont imputées à son budget.

Section 7: Dispositions transitoires et finales

Article 25 Exécution

¹ Le Gouvernement règle par voie d'ordonnance:

- les normes générales et les programmes de construction et d'équipement des installations scolaires;
- la procédure de détail à observer par les communes scolaires;

Commission et Gouvernement:

c) le mode de calcul du taux de la subvention et d'un supplément du subvention.

Minorité de la commission (si la proposition de la minorité à l'article 13 est acceptée)

c) le mode de calcul du taux de la subvention et les critères d'économie qui permettent d'octroyer la subvention supplémentaire;

² Il peut déléguer au Département la fixation de certaines normes de détail et des directives techniques.

Article 26 Abrogation du droit en vigueur

Le décret du 23 mai 1985 réglant l'octroi de subventions pour installations scolaires est abrogé.

Article 27 Disposition transitoire

Les promesses de subvention faites avant l'entrée en vigueur du présent décret sont honorées selon l'ancien droit.

Commission et Gouvernement:

Article 28 Entrée en vigueur

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

M. Michel Jobin (PCSI), président de la commission de l'éducation et de la formation: Depuis notre séance du 21 février de cette année où nous nous étions accrochés sur une subvention pour la halle polyvalente des Breuleux, les choses n'ont pas traîné puisque nous avons aujourd'hui à nous pencher sur un décret qui doit remettre de l'ordre dans le processus d'octroi des subventions pour les constructions scolaires.

La commission de l'éducation et de la formation a consacré quatre séances (disons partielles) à l'étude de ce dossier, et ceci depuis le mois de juin déjà.

Permettez-moi de rappeler rapidement les éléments qui ont nécessité une sérieuse adaptation du décret. Tout d'abord, le décret datant de 1985 est obsolète et inapplicable en raison de la disparition de certains paramètres depuis la nouvelle loi scolaire de 1990 rendant les communautés scolaires obligatoires. Deuxièmement, la procédure actuelle impose des délais trop longs en raison des nombreuses étapes prévues (avant-projet, projet définitif, etc.), calcul de la subvention à deux reprises, soit lors du projet et ensuite à la fin des travaux. Troisièmement, les transformations subventionnables posent problème et ne sont pas suffisamment définies.

Le nouveau décret prévoit de modifier treize articles et d'en supprimer cinq. Les modifications principales sont les suivantes (j'essaie de simplifier un peu car je sens que la fatigue gagne nos rangs!):

- Suppression du subventionnement pour les transformations, sauf naturellement si celles-ci sont imposées par l'Etat pour des raisons d'hygiène, de sécurité ou à cause de l'introduction de nouveaux moyens d'enseignement; la raison à cela est que la disposition actuelle crée des dysfonctionnements et met souvent l'Etat devant un fait accompli.

- Sanction préalable de la clause du besoin par une simplification de la procédure et une limitation du subventionnement aux seuls travaux d'agrandissement ou aux nouvelles constructions. Simplification de la procédure qui se traduit aussi par la suppression de la clause d'autorisation anticipée de début de travaux, la suppression de versement d'un complément de subvention, ce qui a provoqué de nombreuses revendications problématiques par le passé.

- Simplification encore dans le sens d'une réduction des délais par le fait que c'est le Gouvernement qui approuvera le projet et décidera de la subvention. Ce point a été largement discuté au sein de la commission dont plusieurs membres ont regretté cette suppression de compétences. Cependant, la commission a admis le caractère lié des subventions dues à la loi scolaire et dès lors la compétence du Gouvernement fixée par la loi sur les finances approuvée par notre Parlement très récemment. Notre Parlement exercera donc son pouvoir par le biais du budget.

- Enfin, autre modification fondamentale, celle du taux de subventionnement. Les paramètres existant aujourd'hui sont supprimés. Finalement, c'est la capacité contributive de la commune qui sera prise en considération. Une correction est prévue à ce calcul simple pour tenir compte des communes à faible capacité contributive. On en tiendra compte au travers de la quotité, en fait la moyenne des quotités des trois dernières années.

A noter encore que les taux de subvention minimum et maximum proposés sont de 20% à 50%. La commission a aussi largement débattu de ce point puisque, jusqu'à mainte-

nant, ce taux était de 60%. Nous y reviendrons dans la discussion de détail. Il en est de même pour la subvention supplémentaire de 10% accordée à un cercle scolaire ou à une fusion de communes.

Au nom de la commission de l'éducation et de la formation, j'aimerais remercier Madame la ministre Anita Rion ainsi que M. Egloff, chef du Service financier de l'enseignement, pour leur très grande disponibilité et pour les nombreuses explications, justifications, argumentations et documentations utiles qu'ils nous ont apportés. Un grand merci aussi à nos secrétaires qui ont facilité notre travail.

Finalement, la commission vous demande de bien vouloir accepter l'entrée en matière de ce décret qui permettra de régler de manière claire, efficace et aussi juste que possible l'octroi des subventions pour les installations scolaires.

Permettez-moi de préciser que le groupe PCSI, dont je fais partie, approuvera l'entrée en matière. Il approuvera aussi le décret dans son ensemble mais se réserve de revenir en deuxième lecture avec une proposition qui demandera l'octroi de subventions pour des installations ou des constructions provisoires rendues nécessaires au moment ou pendant les travaux de transformation ou d'agrandissement.

M. Gérard Meyer (PDC): Je rapporte au nom de la minorité de la commission de même que pour le groupe PDC. Nous sommes d'avis que si, globalement, le toilettage de ce décret est nécessaire en relation avec la loi scolaire ainsi que l'évolution de l'amélioration des structures scolaires, nous butons néanmoins sur quelques discordances avec le Gouvernement et la majorité de la commission qui ont préparé et traité le dossier.

Ces divergences portent principalement sur l'article 6, lettre h, concernant les dépenses ne donnant pas droit à subvention, l'article 10, alinéa 1, concernant le rabatement à un maximum de 50% au lieu de 60% de l'attribution de la subvention aux communes, l'article 13 et le principe de l'attribution fixe plutôt que variable de la subvention supplémentaire et l'article 25, alinéa 1, lettre c, qui précise les critères d'attribution de cette subvention supplémentaire.

Ces quelques propositions de modifications n'entament en rien le but poursuivi par la révision de ce décret; au contraire, elles clarifient son application. Je reviendrai dans la discussion de détail pour la minorité de la commission ainsi que pour le groupe PDC afin de développer ces divergences. Au nom du groupe PDC, je vous avise que nous accepterons unanimement l'entrée en matière de ce décret qui règle les subventions pour les installations scolaires.

Mme Emilie Schindelholz (CS): Le groupe CS+POP soutiendra le projet qui vous est soumis sans vouloir ajouter de modifications autres que celles proposées par la majorité de la commission. Toutefois, sur le fond, nous tenons à vous faire part des considérations suivantes.

Tout d'abord, nous sommes évidemment d'accord sur le principe de familiariser tous les enfants à l'ordinateur et aux nouvelles technologies. Mais le but n'est pas de faire de chaque petit Jurassien un informaticien potentiel. L'ordinateur doit être un moyen d'appoint à l'enseignement et non pas le moyen principal d'enseignement. Et s'il est certes difficile aujourd'hui d'envisager une autre évolution que celle purement technologique, nous regrettons tout de même le manque d'imagination de la commission et de la ministre dans le cadre de la discussion de l'article 4.

Deuxièmement, alors qu'à la CGF il semble aller maintenant de soi pour chacun de ses membres, tous groupes confondus, d'inscrire dans les nouveaux textes législatifs un alinéa qui exige du Gouvernement qu'il honore ses dettes dans un temps défini d'un an, je suis seule à être venue en commission avec cette proposition qu'aucun membre n'a voulu reprendre (puisque j'ai voix consultative). «On admet le

retard du Canton» m'a opposé la responsable des finances déléguées. Je suis malgré tout revenue à charge et la commission, dans son ensemble, a décidé de l'ajout d'un délai «d'en principe trois ans». Evidemment qu'il s'agissait là d'une proposition qui n'en était pas une puisque le «en principe» permet de faire ce qu'on veut. Un sursaut de bon sens a malgré tout animé une majorité des commissaires lors de notre dernière séance, qui a permis de retirer ce «en principe» de l'alinéa 4 de l'article 19 et de le remplacer par «au plus tard». Il ne s'agit pas d'un an mais de trois ans, au moins, un délai officiel est clairement fixé et c'est ce que nous souhaitons prioritairement.

Le projet final tel que présenté par la majorité de la commission tient la route et nous vous invitons à lui accorder votre vote.

Mme Anita Rion, ministre de l'Education: Vous êtes appelés à débattre du projet de révision du décret réglant l'octroi de subventions pour les constructions scolaires. Ce projet était attendu par tous. En effet, les conditions qui prévalaient lors de l'entrée en souveraineté ont bien changé. Le Gouvernement en a eu conscience et il pensait initialement englober cette révision dans la refonte globale des relations financières entre l'Etat et les communes. Il a fallu constater que le domaine des constructions scolaires était un domaine bien particulier et qu'il ne pouvait être joint au paquet de la répartition des charges.

Le Gouvernement a donc créé le 26 octobre 1999 un groupe de travail présidé par M. Daniel Egloff et formé de représentants des Services de l'enseignement, des constructions, des communes, de la Trésorerie générale et du Service juridique. Le groupe de travail a remis ses propositions au Gouvernement en mai 2000 et ce dernier, après y avoir apporté quelques retouches, a mis le projet en consultation auprès des communes, des partis politiques et autres groupes intéressés. Le Gouvernement a examiné les réponses de la consultation et a inclus certaines propositions dans le projet qui vous est soumis maintenant.

Le projet de révision porte sur les aspects principaux suivants:

- abandon du subventionnement pour les transformations,
- sanction préalable de la cause du besoin,
- détermination du taux de subventionnement.

Ce dernier point revêt une importance particulière car la nouvelle organisation scolaire introduite en 1994 ne permet plus de calculer le taux de chaque commune, certains paramètres ayant disparu. Il est donc primordial que des nouvelles règles soient arrêtées afin que nous puissions déterminer à nouveau un taux de subvention selon des critères fiables.

Le projet qui vous est soumis a également l'ambition de remédier à d'autres dysfonctionnements que la législation actuelle a fait apparaître au cours des années. Il permettra une clarification et une simplification des procédures qui profiteront tant aux communes qu'à l'Etat.

Le texte que vous avez sous les yeux se veut simple, clair et approprié. C'est pour cette raison que certains principes sont consignés en termes généraux. Ainsi, par exemple à l'article 4, nous parlons de «nouvelles technologies» en lieu et place d'un terme plus précis. En effet, qui pourrait nous dire aujourd'hui si les ordinateurs ne seront pas remplacés par un produit bien plus performant? Dans un même ordre d'idée, qui peut aujourd'hui nous dessiner la carte scolaire (et politique) des dix prochaines années?

Il n'est pas envisagé d'exiger une restitution de subvention si un bâtiment d'école venait à être utilisé à d'autres fins d'utilité publique.

Les projets qui font déjà l'objet d'une acceptation de mon Département seront subventionnés selon l'ancien droit, dans le délai qui a été communiqué aux bénéficiaires.

Je vous remercie d'avance de l'accueil favorable que vous réserverez à ce projet.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 2

M. Michel Jobin (PCSI), président de la commission: Juste une petite précision: la commission vous propose l'adjectif «enfantines» au lieu de «maternelles» pour utiliser le même qualificatif que dans la loi scolaire.

L'article 2 est adopté.

Article 6, lettre a

M. Jean-René Ramseyer (PLR): En vue de la deuxième lecture, je souhaiterais que la commission étudie la possibilité de prévoir une subvention pour l'acquisition du terrain nécessaire à une installation scolaire, ceci en contradiction avec la lettre a) actuelle de l'article 6 du décret.

Cette subvention, à mon avis, pourrait par exemple intervenir sur la base d'un prix unique au m² fixé pour l'ensemble des terrains des communes jurassiennes utilisés pour des constructions scolaires futures, afin d'éviter des surenchères de la part de certaines autorités. Il m'apparaît logique qu'une commune, qui a dépensé de l'argent pour l'acquisition d'un terrain, payé des frais de mise en zone, voire des frais de viabilisation, puisse bénéficier quelque peu d'une participation financière cantonale.

Article 6, lettre h

M. Gérard Meyer (PDC), rapporteur de la minorité de la commission: Concernant l'article 6, lettre h, soit les dépenses ne donnant pas droit à subvention, nous ne comprenons pas l'ajout de «sous réserve de ceux définis à l'article 5, alinéa 2» car il n'y a pas de confusion possible entre les deux articles sur les objets subventionnables ou non.

De plus, l'article 5, alinéa 2, parle de complément d'équipement. Généralement, c'est le Canton qui oblige l'introduction de l'un ou l'autre moyen d'enseignement; l'exemple du projet «Tic 2000» qui oblige les communes à se munir d'un équipement informatique est probant. Cette obligation nécessite parfois de nouveaux moyens d'enseignement, comme l'exemple que je viens de citer, alors que l'article 6, lettre h, ne traite que du renouvellement ou de l'accroissement de l'équipement initial. Toujours avec le même exemple, le changement ou l'augmentation de l'équipement informatique ne pourra plus être subventionné.

Comme il n'y a pas de confusion possible entre l'introduction de nouveaux moyens d'enseignement et le renouvellement, il est superfétatoire d'inscrire ce complément de phrase. Le groupe PDC vous demande de soutenir la proposition de la minorité de la commission.

M. Michel Jobin (PCSI), au nom de la majorité de la commission: La majorité de la commission vous propose, même s'il y a éventuellement une redondance, de s'assurer que les frais définis à l'article 5, alinéa 2, sont bien subventionnés. Il s'agit de ne pas rester en retrait du développement technologique dont on ne connaît pas exactement l'évolution future; aujourd'hui, on parle d'ordinateur multimédia; à l'avenir, ce peut être on ne sait quoi.

Il s'agit aussi d'appliquer à la lettre le commentaire donné dans la comparaison des textes ancien et nouveau, qui figure dans le message. Il y avait certainement une raison à cette explication et c'est pour s'assurer de cela que la majorité de la commission s'est ralliée à cette proposition que vous avez sous les yeux.

Mme Anita Rion, ministre de l'Education: La majorité de la commission propose d'inclure dans le décret l'explication

fournie dans le message. Le Gouvernement estime que ce serait une redondance. L'article 6 cite d'une façon générale les catégories de frais qui ne sont pas admis au subventionnement. Si l'alinéa 1 de l'article 5 doit être considéré comme une description générale des frais admis au subventionnement, l'alinéa 2 précise dans le détail un aspect très spécifique, à savoir les compléments d'équipement nécessités par des mutations technologiques. En droit, une disposition particulière prime une disposition d'ordre général. Il n'est donc pas nécessaire de mentionner à l'article 6, lettre h, l'exception définie un article auparavant. Donc, le Gouvernement est avec la minorité de la commission.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la minorité de la commission est acceptée par 27 voix contre 21; l'article 6 est adopté.

Article 10, alinéa 1

M. Michel Jobin (PCSI), président et rapporteur de la majorité de la commission: On doit se prononcer sur le texte «La subvention varie d'un minimum de 20% à un maximum de 50% du total des frais reconnus». Le taux de 50% a été remis en cause lors de notre dernière séance. La majorité de la commission s'en tient cependant à ce taux pour les raisons suivantes:

- application du principe «qui commande paie»: la commune est maître de l'ouvrage et il paraît assez normal qu'elle participe pour au moins 50%;

- peu de communes – il faut le reconnaître et vous pouvez le voir dans le message par les chiffres qui l'accompagnent – sont touchées par cet abaissement de taux; sauf erreur, il y en a une ou deux.

M. Gérard Meyer (PDC), au nom de la minorité de la commission: Nous estimons qu'il n'est pas cohérent d'une part d'inciter les communes à élargir leur cercle scolaire, voire de fusionner, ceci afin de diminuer les charges de fonctionnement et, en contrepartie, de réduire le taux de subventionnement. D'ailleurs, au regard de ce décret ainsi que de la législation scolaire, les communes sont généralement contraintes d'adapter leur cercle scolaire et souvent avec, comme corollaire, des investissements conséquents dans les infrastructures qui doivent accueillir les élèves. De plus, certaines modifications légales intervenant, elles sont à nouveau confrontées à pratiquer des modifications coûteuses. Donc, dire que les communes sont le maître d'œuvre et que la subvention ne doit pas excéder 50% n'est pas justifié. Certes, on nous rétorquera que certaines ont négligé leurs installations mais le Gouvernement, via le Département et ses services, ne suivent-ils pas l'application de la législation?

D'autre part, il faut également convenir que le coût probable supplémentaire de cette disposition est très aléatoire, au vu des communes concernées. Actuellement, neuf communes, selon les informations que nous a fournies le chef du Service financier de l'enseignement, se trouveraient dans la fourchette allant de 50% à 60% d'attribution de subventions. Ce sont de petites communes et il n'est pas certain que, même si elles tombaient sous l'élargissement d'un cercle scolaire, elles soient contraintes de procéder à des investissements.

A cet égard, sachons raison garder et montrons notre volonté d'aider les communes qui s'engagent à contribuer à faire des économies. Nous proposons donc à l'article 10 de remplacer 50% par 60%. Le groupe démocrate-chrétien soutient cette proposition et vous demande de vous y rallier.

Mme Anita Rion, ministre de l'Education: Le Gouvernement et la majorité de la commission vous proposent d'échelonner les subventions entre 20% et 50%. Il ne faut pas oublier que les bâtiments scolaires appartiennent aux com-

munes (ou syndicats de communes) et que ce sont ces dernières qui prennent, au départ, les décisions.

Comment peut-on accepter qu'une décision soit prise par une collectivité (une commune par exemple) et que l'on demande ensuite à une autre collectivité (l'Etat) de payer l'essentiel des frais alors que cette deuxième collectivité n'a pas eu son mot à dire dans la décision initiale? Le simple bon sens requiert que la collectivité qui n'était pas à l'origine du projet limite sa participation au maximum à la moitié des frais. Les communes sont et restent les propriétaires des bâtiments scolaires et elles doivent assumer ce rôle. Le Gouvernement, dans le choix des 50%, est partie du principe «qui commande paie».

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 32 voix contre 19; l'article 10 est adopté.

Article 13

M. Michel Jobin (PCSI), président et rapporteur de la majorité de la commission: «Une subvention complémentaire pouvant aller jusqu'à 10% pour un cercle scolaire». La majorité de la commission s'en tient à cette formulation car si la décision d'accorder 2%, 3%, 5% 8%, voire 10% de subside nécessite une ordonnance et des critères clairs et précis, qui sont pas faciles à fixer, cela est possible et confirmé par le Département de l'Education. Ce thème sera d'ailleurs abordé lors de la prochaine séance de notre commission entre les deux lectures.

Je précise en outre que la décision à prendre dans le cadre de la proposition de la minorité de la commission, à savoir 10% ou rien, n'a pas la souplesse nécessaire pour traiter de cas forcément assez différents; par exemple petits villages ou grands centres, regroupements réels ou regroupements partiels, économies réelles importantes ou peu importantes. Un taux fixe peut enfin aboutir à des absurdités; par exemple un regroupement permet des économies de 5'000 francs mais le subside supplémentaire à accorder est de 20'000 francs.

Quoi qu'il en soit, des critères d'économies seront aussi nécessaires pour l'octroi d'un taux fixe de 10%. Ces critères ne sont pas faciles non plus à définir. C'est pourquoi la majorité de la commission, mise en face d'une proposition de dernière minute, pense que la formulation d'origine est la meilleure car plus souple et adaptée à la situation.

A noter encore que l'article 25 aura une teneur différente selon que la proposition de la majorité ou de la minorité de la commission est retenue; nous y reviendrons.

M. Gérard Meyer (PDC), au nom de la minorité de la commission de l'éducation et de la formation: Afin d'éviter un marchandage d'épicier, nous proposons de clarifier et de préciser que l'attribution de la subvention supplémentaire «est de 10%» et non «pouvant aller jusqu'à 10%». L'exemple de l'attribution d'une subvention pour l'école secondaire des Breuleux doit nous éclairer à ce sujet. Etant donné que cet article précise les possibilités d'attribution avec le garde-fou que «des économies doivent être démontrées».

Comme j'en ai déjà fait état pour l'article 10, si nous voulons aider les communes qui s'engagent volontairement à faire des économies dans un regroupement scolaire où des aménagements locaux scolaires s'avèrent nécessaires, déterminons clairement ce qu'elles peuvent prétendre. Et venir dire que même si une économie de 5'000 francs est réalisée, si on la multiplie par un nombre d'années, cela fait des dizaines de milliers de francs, semble absurde a priori.

Notre proposition, comme cela a été dit, nécessiterait donc aussi la modification de l'article 25; j'interviendrai à nouveau

au moment où l'on traitera de cet article. Le groupe démocrate-chrétien soutient cette proposition.

Mme Anita Rion, ministre de l'Education: La proposition de la minorité de la commission est trop rigide. Dès que des économies seraient démontrées lors de l'élargissement d'un cercle scolaire ou d'une fusion intercommunale, le supplément de subvention serait de 10%. Bon, je ne vais pas refaire tout le débat (Monsieur Jobin vous l'a très bien expliqué) mais une telle mesure créerait davantage d'injustices qu'elle ne réglerait de problèmes. La proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission permet davantage de souplesse pour régler les quelques situations qui pourraient se présenter.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 31 voix contre 17; l'article 13 est adopté.

Article 19, alinéa 4

M. Michel Jobin (PCSI), président de la commission: Juste pour revenir, si je peux, à l'article 14. Simplement, la commission a demandé qu'elle soit informée régulièrement au sujet des subventions accordées. Cela remplace quelque peu la compétence qui est enlevée au Parlement de voter sur chaque construction.

Au sujet de l'article 19, après de longues discussions au sein de la commission, tout le monde s'est mis d'accord pour faire cette proposition, mis à part éventuellement la représentante du groupe CS+POP, qui s'est exprimée tout à l'heure et qui aurait souhaité que l'on inscrive «au plus tard une année après présentation du décompte». On s'est rallié aux trois ans de façon à être raisonnable dans les délais et à rendre possible ce financement dans quasiment tous les cas. Selon le Département, ceci devrait être possible; c'est en tout cas une amélioration par rapport à la situation précédente qui n'imposait aucun délai. On a voulu rester raisonnable aussi parce que c'est parfois facile de fixer des délais mais, ensuite, il faut les tenir et il serait possible qu'une tendance se marque de refuser ou de retarder certains projets à cause de ces délais de paiement – cela, on ne l'a pas voulu – et de créer ainsi des files d'attente qui seraient désagréables pour les communes. Avec trois ans, une planification à moyen terme est aussi plus facilement possible.

L'article 19, alinéa 4, est adopté.

Article 25, lettre c

M. Michel Jobin (PCSI), président de la commission: L'article 13, version majorité, ayant été accepté, c'est la version «Commission et Gouvernement» qui, ici, doit être adoptée, donc «le mode de calcul du taux de la subvention et d'un supplément de subvention», ce supplément de subvention pouvant aller jusqu'à 10% et la fixation du taux étant basée sur une ordonnance à établir.

M. Gérard Meyer (PDC): Je serai extrêmement bref. Nous nous rallions à la position de la commission et du Gouvernement étant donné que notre position n'a pas passé à l'article 13.

L'article 25, lettre c, est adopté.

Le titre et le préambule sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, le décret est adopté par la majorité du Parlement.

18. Modification du décret fixant la cessation de plein droit des rapports de service (première lecture)

19. Modification du décret sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura (première lecture)

20. Question écrite no 1608 **Incidences des modifications de la LAMal entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2001** **Jean-Louis Chételat** (PDC)

(Ces points sont renvoyés à la prochaine séance.)

21. Loi sur l'exercice de la profession d'architecte (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 31 et 33 de la Constitution fédérale (RS 101),

vu les articles 13 et 83 de la Constitution cantonale (RSJU 101),

arrête:

Section 1: Dispositions générales

Article premier Champ d'application

¹ La présente loi règle l'exercice de la profession d'architecte sur le territoire cantonal.

² Elle vise à protéger le public contre les personnes non qualifiées.

Article 2 Terminologie

Les termes qui désignent des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 3 Principes

En principe, seuls les architectes qualifiés sont habilités à effectuer les travaux dont l'exécution est soumise à permis au sens de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (RSJU 701.1).

Section 2: Qualification professionnelle et titre d'architecte

Article 4 Qualifications reconnues

Sont réputés architectes qualifiés:

1. les personnes inscrites dans les registres A et B des architectes tenus par la Fondation des registres suisses des ingénieurs, des architectes et des techniciens (REG);

2. les porteurs du diplôme en architecture décerné par les Ecoles polytechniques fédérales, l'Institut d'architecture de l'Université de Genève ou une autre école d'architecture suisse de niveau universitaire, ou d'un diplôme reconnu comme tel;

3. les porteurs du diplôme en architecture des Ecoles techniques supérieures (ETS) et des Hautes écoles spécialisées (HES).

Article 5 Contrôle des qualifications

¹ Le Département de l'Environnement et de l'Équipement (dénommé ci-après: «Département») contrôle si un architecte exerçant sa profession sur le territoire du Canton possède les qualifications requises.

² Il peut confier cette tâche à un service rattaché au Département.

Article 6 Utilisation publique du titre d'architecte

L'utilisation publique du titre d'architecte est réservée aux architectes qui possèdent les qualifications reconnues au sens de l'article 4.

Section 3: Devoirs des architectes

Article 7 Devoirs de la profession

¹ Les architectes exercent leur profession selon les principes de la déontologie définis par le REG et les règles de l'art.

² L'architecte exerce sa profession sous son nom et sous sa responsabilité personnelle ou comme responsable engageant sa société.

³ Il est tenu de conclure une assurance-responsabilité civile, dont les prestations minimales sont fixées par le Département.

Article 8 Surveillance

¹ Le Département surveille l'activité des architectes pratiquant dans le Canton.

² Il peut signaler toute violation des règles professionnelles à la Fondation des registres suisses des ingénieurs, des architectes et des techniciens (REG) et à l'organisation professionnelle dont l'intéressé fait partie.

Section 4: Dispositions pénales et voies de droit

Article 9 Infractions

Est passible d'une amende de 10'000 francs au maximum:

- a) toute personne non qualifiée qui effectue des travaux d'architecte dont l'exécution est soumise à permis (article 3);
- b) toute personne qui utilise publiquement le titre d'architecte sans posséder les qualifications requises (article 6).

Article 10 Opposition

¹ Les décisions prises en vertu de la présente loi sont soumises à opposition et à recours.

² La procédure est régie par le Code de procédure administrative (RSJU 175.1).

Section 5: Dispositions transitoires et finales

Article 11 Régime transitoire

¹ Les personnes qui étaient inscrites à titre provisoire au Registre professionnel cantonal des bureaux d'architectes, d'ingénieurs et des autres bureaux d'études du 26 février 1985 en qualité d'architecte, soit à titre indépendant, soit comme propriétaire ou soit encore en tant que responsable d'un bureau d'architecture, peuvent continuer leur activité sans avoir à justifier des qualifications requises au sens de l'article 4.

² Les personnes qui ne disposent pas des qualifications reconnues lors de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui pratiquent l'activité d'architecte ont un délai de trois ans pour se conformer aux exigences de la présente loi. Passé ce délai, elles ne sont plus habilitées à exercer la profession d'architecte.

Article 12 Modification du droit en vigueur

La loi du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.1) est modifiée comme il suit:

Article 17, alinéa 3 (nouveau)

³ Les travaux d'architecture doivent être exécutés par un architecte qualifié au sens de la loi du 21 novembre 2001 sur l'exercice de la profession d'architecte lorsque cette demande est traitée en procédure ordinaire.

Article 13 Dispositions d'exécution

Le Gouvernement peut édicter des dispositions d'exécution de la présente loi.

Article 14 Référendum

La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Article 15 Entrée en vigueur

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Propositions de la commission de rédaction, de la commission et du Gouvernement:

Titre

Loi sur la profession d'architecte

Article premier

¹ La présente loi régit la profession d'architecte.

² Elle a pour but de garantir, dans l'intérêt public, la qualification professionnelle des personnes appelées à établir ou à faire exécuter des plans.

Article 3

Constructions publiques ou subventionnées

Seuls les architectes qualifiés sont habilités à effectuer les prestations d'architecte relatives aux travaux de construction tels que constructions et bâtiments publics ou constructions subventionnées dès 25% relevant de la législation sur les marchés publics.

Article 4, chiffre 2

Les porteurs du diplôme en architecture décerné par les Ecoles polytechniques fédérales, l'Institut d'architecture de l'Université de Genève ou une autre école d'architecture suisse de niveau universitaire ou encore d'un diplôme reconnu comme tel;

Article 6

L'utilisation publique du titre d'architecte, et par assimilation celui de cabinet, bureau, atelier, etc., d'architecture, est réservée aux architectes qui possèdent les qualifications reconnues au sens de l'article 4.

Article 7, alinéa 3

Il est tenu de conclure une assurance-responsabilité civile dont les prestations minimales sont fixées par le Département.

Article 9

Est passible d'une amende de 10'000 francs au maximum:

- a) toute personne non autorisée qui effectue des travaux d'architecture dont l'exécution relève de l'article 3;
- b) toute personne qui utilise publiquement le titre d'architecte sans posséder les qualifications requises conformément à l'article 6.

Titre de la section 5: Dispositions finales

Article 11: (Suppression de l'article).

Article 12: (Suppression de l'article).

M. Claude Schlüchter (PS), président de la commission de l'environnement et de l'équipement: Depuis la première lecture de la loi sur l'exercice de la profession d'architecte, le 20 juin dernier, notre commission a retravaillé ce dossier. D'emblée, elle s'est fixé un premier objectif: discuter cette loi devant le Parlement en deuxième lecture au plus tard au mois de novembre de cette année. Ce premier objectif est atteint.

Lors du débat de première lecture, cette loi a été fortement malmenée. Un simple rappel: la loi avait recueilli 30 voix;

c'est donc dire si l'on était loin de l'unanimité. La protection du public contre les personnes non qualifiées, la notion de responsabilité civile de l'architecte et la protection du titre d'architecte n'étaient et ne sont toujours pas contestées. Seule la problématique liée aux demandes de permis de construire traités en procédure ordinaire était controversée.

Chers collègues, il ne faut pas se voiler les yeux, de nombreux députés font un blocage devant cette proposition liée aux demandes de permis. Le Parlement version 1995-1998 n'était pas entré en matière et avait frustré bon nombre d'intervenants. Le Parlement 1999-2002, le nôtre, ferait un pas timide en acceptant les propositions du Gouvernement et de la commission qui sont faites pour cette deuxième lecture. Je souhaite que le prochain Parlement révise la législation sur les constructions et l'aménagement du territoire et qu'il tienne compte de la problématique des permis de construire dans sa révision, notamment:

- en envisageant un examen préalable du dossier avant la publication;
- en établissant un permis d'habiter, un certificat de conformité du bâtiment construit;
- en réexaminant la limite de 100'000 francs pour les petits permis de construire, qui semble exagérée, à vos commissaires.

Les associations professionnelles ont bien compris le blocage. L'APAG (Association professionnelle des architectes jurassiens), la SIA-Jura (Société des ingénieurs et architectes, section Jura) et l'UTS-Jura (Union technique suisse, section Jura), tous les professionnels acceptent le texte de loi qui nous est soumis et que je présente au nom de la commission.

Cette loi repose sur les points suivants:

1. garantir, dans l'intérêt du public, la qualification professionnelle des personnes qui établissent et exécutent des plans;
2. lors de travaux de construction de nouveaux bâtiments publics ou de constructions subventionnées dès 25%, seuls les architectes qualifiés seront habilités à effectuer les prestations relatives à ces travaux;
3. clarification de la qualification professionnelle:
 - personne inscrite au REG A ou B; cette voie permet aux autodidactes, aux dessinateurs d'obtenir le titre;
 - les diplômés des écoles polytechniques ou ayant un diplôme reconnu comme tel;
 - les diplômés des ETS et des HES;
4. l'utilisation publique du titre est réservée aux architectes qualifiés.

Au nom de la commission de l'environnement et de l'équipement, je vous propose d'accepter l'entrée en matière et les propositions de détail du Gouvernement et de la commission figurant sur le texte «Commission du 18 octobre 2001».

M. René Schaffter (UDC): Je ne vais surtout pas allonger mais la loi qui nous est soumise ce jour sur l'exercice de la profession d'architecte, en deuxième lecture, a passablement été vidée d'une grande partie de son contenu depuis l'élaboration du projet, en février 2000, par le Gouvernement. Celui qui nous est soumis ce jour n'est pas d'une grande utilité et je vous propose, à titre personnel et au nom de l'UDC du Jura, de refuser l'entrée en matière et, si celle-ci est toutefois acceptée, de refuser la loi au vote final.

Au vote, l'entrée en matière est acceptée par 36 voix contre 2.

Article premier

M. Claude Schlüchter (PS), président de la commission: La commission et le Gouvernement vous proposent une nouvelle version des alinéas 1 et 2. Je ne vais pas vous les lire mais tout simplement rappeler que nous avons repris une

proposition du groupe PLR à l'alinéa 2, qui était meilleure que celle de l'alinéa précédent, tout simplement. Je vous propose d'accepter cet article premier dans la version «Commission et Gouvernement».

L'article premier est adopté.

Article 3

M. Claude Schlüchter (PS), président de la commission: En fait, on abandonne ici l'obligation de s'attacher les services d'un architecte pour déposer tout permis de construire. Par contre, on fixe cette exigence pour les constructions publiques ou les constructions subventionnées dès 25%. Pourquoi 25%? Tout simplement parce que ce chiffre relève de la législation sur les marchés publics.

L'article 3 est adopté.

Article 6

M. Claude Schlüchter (PS), président de la commission: Nous avons également ici une proposition de la commission et du Gouvernement. A cet article, on peaufine en fait et on précise que les dérivés du titre d'architecte sont assimilés au titre et donc protégés.

L'article 6 est adopté.

Article 9

M. Claude Schlüchter (PS), président de la commission: Tout simplement, cet article vise à des précisions. Rien à ajouter.

L'article 9 est adopté.

Articles 11 et 12

M. Claude Schlüchter (PS), président de la commission: La commission et le Gouvernement proposent d'abandonner ces deux dispositions; tout simplement, les articles 11 et 12 sont supprimés.

Les articles 11 et 12 sont supprimés.

Titre

M. Claude Schlüchter (PS), président de la commission: Du moment, comme vous l'avez vu, cette loi régit tout simplement le titre d'architecte et non plus l'exercice de la profession, il faut modifier le texte.

(Des voix dans la salle: Pas trop long!)

M. Claude Laville (PCSI): Non, non, promis, pas trop long! Je suis effectivement aussi d'accord avec le président de la commission qui propose de supprimer «l'exercice de». Je pense que c'est effectivement un peu plus juste de parler d'une loi sur la profession d'architecte.

Permettez-moi, au terme de ce débat sur la loi sur la profession d'architecte, de vous dire qu'on a quand même perdu beaucoup de temps, n'est-ce pas. En mai 1998 déjà, lorsque l'ancienne mouture du Parlement proposait déjà la non-entrée en matière et effectivement de supprimer cette obligation, le ministre nous disait à l'époque: «Cela ne sert à rien de protéger simplement le titre, etc.». Trois ans et demi après, on arrive exactement à ce que déjà, à l'époque, je préconisais avec le groupe PCSI. Je dois vous dire qu'on a perdu beaucoup d'énergie, on a eu des excitations de part et d'autre mais je vous rappelle aussi qu'en fin de compte nous

sommes ici les représentants du peuple et pas simplement les représentants d'un certain «lobby» et d'un groupe professionnel.

Manifestement, on a bien compris que si le Gouvernement a fait sa nouvelle proposition, c'est que l'habile ministre Pierre Kohler savait déjà que le peuple n'en voulait pas! Je crois que le ministre Pierre Kohler savait déjà ce qu'il en est. Pour preuve, jamais, dans toute l'histoire de la République et Canton du Jura, on avait vu, l'entrée en matière du projet de loi étant combattue, un ministre ne pas défendre son projet de loi mais faire son grand cinéma sur le dernier combat du «père Laville» et puis s'asseoir! Je trouve que c'est inadmissible de la part d'un Gouvernement! S'il croit à un projet de loi, il doit venir le défendre. Manifestement, Monsieur le président de la commission, il vous a laissé seul avec Me Goffinet défendre ce projet de loi, sachant d'emblée qu'il allait venir derrière avec sa proposition parce qu'effectivement le peuple n'en veut pas. Je pourrais vous apporter comme témoignage le nombreux courrier que j'ai reçu de la part de personnes qui étaient prêtes à s'engager financièrement et activement pour combattre ce projet de loi.

Que d'énergie perdue mais, en fin de compte, comme toujours dans ce Parlement, ce qui compte est ce qu'on obtient pour le peuple.

Le président: Donc vous ne proposez pas de modification du titre et du préambule? C'était l'objet Monsieur le Député Laville!

M. Claude Laville (PCSI): Au départ, j'ai approuvé.

M. Pierre Kohler, ministre de l'Équipement: Je remercie le député Claude Laville d'avoir rappelé l'habileté avec laquelle j'ai traité ce dossier! C'est la simple et bonne raison pour laquelle j'interviens maintenant. Je savais bien qu'il allait intervenir à un moment ou à un autre mais c'est le privilège des ministres de pouvoir intervenir à la fin.

Pour vous dire ceci, Monsieur le député Laville: on a perdu effectivement beaucoup de temps, énormément de temps dans ce dossier pour la simple et bonne raison que si vous aviez accepté, en 1998, l'entrée en matière, soit d'avoir un véritable débat sur tous les articles et notamment sur les articles concernant le permis de construire, cela ferait trois ans que nous aurions une loi sur les architectes puisque c'est la décision et la volonté du Parlement et également, finalement, des associations professionnelles.

Pourquoi n'ai-je pas défendu, en première lecture, ce projet? Parce que, Monsieur le député Laville, ce projet est le résultat d'une motion déposée par le Parlement. Le Gouvernement n'a fait qu'exécuter une décision prise par votre Parlement, je le rappelle, le 19 janvier 2000, à savoir une motion signée par plus des deux tiers des députés du Parlement.

Ensuite, c'est le Gouvernement qui a réuni les associations professionnelles, comme l'a dit tout à l'heure le président de la commission – l'Association professionnelle des architectes jurassiens, la Société des ingénieurs et architectes Section

Jura et l'Union technique suisse Section Jura – pour leur demander si elles étaient d'accord de trouver une solution de compromis pour régler définitivement ce dossier qui date de 1990. Cela fait onze ans que l'on parle de loi sur les architectes!

Aujourd'hui, avec vous, Monsieur le Député, je me félicite qu'on ait pu mettre sur pied une loi qui satisfait l'ensemble des partenaires mais, comme l'a dit le président de la commission, cette proposition de passer par un architecte pour les permis de construire devra être reprise dans la modification globale de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

Toutes les propositions ainsi que tous les articles sont adoptés.

Au vote, en deuxième lecture, la loi est adoptée par 36 voix contre 3.

22. Question écrite no 1605

Une desserte du Val Terbi: oui, mais pas n'importe quel prix!
Henri Loviat (PCSI)

23. Question écrite no 1606

Val Terbi: priorité au bus!
Marlyse Fleury (PS)

24. Question écrite no 1607

Les voies aériennes au-dessus du Jura
Jacqueline Hêche (PDC)

26. Question écrite no 1610

Rail 2000 coûtera 20% moins cher que prévu: respectera-t-on mieux les régions périphériques?
Carl Bader (PLR)

27. Interpellation no 614

La Confédération retarde la N16
Laurent Schaffter (PCSI)

28. Interpellation no 616

«Jura Pays ouvert»: d'abord un état d'esprit nouveau
Claude Jeannerat (PDC)

(Ces points sont renvoyés à la prochaine séance.)

Le président: Je clos la séance de ce jour et vous donne rendez-vous le mercredi 12 décembre prochain pour une séance d'une demi-journée. Merci et bonne soirée.

(La séance est levée à 18.10 heures.)